

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (5<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 7 mai.

REVUE DES DEUX-MONDES. — Défaut de cautionnement.

Nous avons déjà parlé des poursuites exercées par le ministère public contre la *Revue des Deux-Mondes* pour n'avoir pas déposé le cautionnement exigé par la loi du 17 juillet 1828, comme traitant des matières politiques.

Bien que ce journal ait été cédé par M. Mauroy à M. Bulos, la déclaration prescrite par la loi n'ayant pas été faite par ce dernier, le Tribunal, en remettant à aujourd'hui pour adjuger le profit du défaut prononcé contre M. Mauroy, toujours seul responsable aux yeux de la loi, avait ordonné qu'il serait réassigné.

Un auditoire nombreux était venu assister aux débats de cette affaire importante.

À l'ouverture de l'audience, M. Bulos, directeur actuel de la *Revue des Deux-Mondes*, revendique pour lui seul la responsabilité des contraventions qui pourraient être imputées à ce journal.

M. Hély d'Oissel, juge suppléant, soutient que puisqu'il n'y a pas eu de déclaration de la part de M. Bulos, les poursuites ne peuvent, quant à présent, atteindre que M. Mauroy; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce d'un procès politique où le rédacteur véritable d'un article incriminé viendrait, afin d'atténuer pour le gérant du journal les inconvénients de la fiction légale de responsabilité, s'exposer lui-même aux conséquences de cette poursuite.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot, avocat de M. Bulos: C'est un singulier incident, Messieurs, que celui qui s'élève en ce moment. La fiction légale invoquée par M. l'avocat du Roi, me semble tout-à-fait arbitraire, et il m'est impossible de comprendre comment, lorsque le ministère public poursuit un délit, il refuse d'entendre celui qui s'en déclare le véritable auteur, et vient de lui-même se soumettre au jugement du Tribunal.

Aussitôt M<sup>e</sup> Isambert, avoué près le Tribunal de première instance, vient annoncer au Tribunal qu'il reçoit à l'instant de M. Mauroy, qui habite Lille, une assignation et une lettre dans laquelle il annonce que depuis deux ans il est étranger à la *Revue des Deux-Mondes*, qu'il a cédée à M. Bulos.

Nonobstant cette observation, attendu que dans l'espèce l'éditeur étant le seul responsable aux yeux de la loi, personne ne peut le soustraire à cette responsabilité, le Tribunal renvoie Bulos, et ordonne qu'il sera passé outre contre Mauroy.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot: Si j'avais mission pour défendre M. Mauroy, je prendrais la parole, mais dans cette affaire je ne suis chargé que par M. Bulos. (M<sup>e</sup> Barrot quitte l'audience.)

Si les lettres doivent être spécialement favorisées, dit M. l'avocat du Roi, elles ne peuvent pas se soustraire aux lois qui régissent la presse; or, la loi du 17 juillet 1828 n'excepte de la formalité du cautionnement que les journaux scientifiques ne paraissant qu'une fois par mois, ou les écrits littéraires ne paraissant pas plus de deux fois par semaine, lorsqu'ils sont complètement étrangers à la politique.

Ce magistrat donne lecture d'un article intitulé: *Salon de 1832*, et traitant du tableau de M. Horace Vernet: *Le Duc d'Orléans se rendant à l'Hôtel-de-Ville*, et d'un autre intitulé: *Chronique de la quinzaine*, et, parlant de la destitution de M. Dubois de ses fonctions d'inspecteur de l'Université. M. l'avocat du Roi cherche à établir que le gérant de la *Revue des Deux-Mondes* s'est occupé de matières politiques, et il conclut en conséquence contre M. Mauroy, à l'application des peines portées par loi.

M. Bulos: M. le président, M<sup>e</sup> Odilon Barrot étant parti, il m'est impossible de défendre ma cause ou celle de M. Mauroy.

M. le président: Mais vous êtes hors de cause; quant à M. Mauroy, par l'argument à *contrario* tiré de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, il ne pourrait être représenté aujourd'hui par M<sup>e</sup> Odilon Barrot, puisque dans les délits qui entraînent la peine de l'emprisonnement, l'inculpé est tenu de comparaître en personne.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

Affaire du JOURNAL DES DÉBATS contre L'ECHO.

Voici le texte du jugement rendu au profit du *Journal des Débats* contre le gerant de l'*Echo français*:

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 confère aux auteurs d'écrits le droit exclusif de vendre et distribuer leur ouvrage et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

Attendu que si l'art. 6 de la même loi astreint tout citoyen qui mettrait au jour un ouvrage de littérature à en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque royale pour avoir le droit de poursuivre le contrefacteur, cette disposition ne saurait comprendre les articles de journaux, qui par leur existence éphémère leur peu de développement et de volume ne sauraient être considérés comme formant un ouvrage de littérature soumis à la formalité du dépôt;

Qu'en effet les lois ne prescrivent que ce qu'il est possible d'exécuter, et que le court espace qui s'écoule entre le moment où les journaux sont composés et leur publication rendrait impossible tout dépôt préalable;

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée par Goumy: et statuant au fond;

Attendu que le journal intitulé: l'*Echo français* ne s'est pas contenté de reproduire les nouvelles annoncées par les *Débats*, mais qu'il a aussi rapporté textuellement les articles de politique et de littérature composés exclusivement pour ledit journal, et formant dès-lors sa propriété exclusive;

Attendu que le préjudice que le *Journal des Débats* peut souffrir des reproductions de ces articles, est d'autant plus considérable que le journal l'*Echo* paraissant à midi, il fournit au public de la province en même temps que le *Journal des Débats* les fait parvenir à ses propres abonnés, les articles qu'il puise dans ce journal; que dès-lors l'*Echo* ne peut prétendre n'avoir fait que reproduire des articles tombés dans le domaine public;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 475 et 477 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Goumy à 100 fr. d'amende, et 500 francs de dommages-intérêts au profit du *Journal des Débats*.

M. Goumy est dans l'intention d'interjeter appel.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Poutlier.)

Audience du 7 mai.

LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE LE CAPITAINE CHALTAS.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 24 avril, l'incident soulevé à l'occasion de l'interdiction du duc de Brunswick, et les plaidoiries de M<sup>es</sup> Charles Comte et Paillard de Villeneuve sur cet incident.

À l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Comte, avocat du duc de Brunswick, a de nouveau pris la parole en ces termes:

« Messieurs, à votre dernière audience, il s'est élevé un incident qui donne à la cause que vous êtes appelés à juger dans ce moment, une importance qu'elle ne semblait pas destinée à acquérir. Vous n'avez pas à prononcer seulement sur un délit de diffamation; vous avez à décider si deux princes étrangers, après avoir exclu de ses Etats un de leurs parens, et l'avoir dépouillé, sans forme de procès, des biens qu'il y possédait, peuvent encore, par un seul acte de leur volonté, sans l'intervention d'aucune autorité française, s'emparer des propriétés qu'il possède parmi nous, le priver des garanties que nos lois assurent à ceux qui vivent sous leur empire, le faire diffamer impunément par un de leurs agens, et lui ravir jusqu'à la faculté de se placer sous la protection de la justice, pour mettre sa personne et son honneur à l'abri de leurs outrages.

Si vous reconnaissez qu'ils peuvent exercer parmi nous un tel pouvoir, il faut le dire, Messieurs, c'en serait fait de notre indépendance; en vain nos lois auraient appelé sur notre sol les talens, l'industrie, les richesses nées sur une terre étrangère; en vain nous aurions voulu donner asile aux hommes qui se seraient compromis ailleurs dans la défense d'une cause semblable à la nôtre, tout prince étranger aurait la puissance de faire saisir au milieu de nous et replacer sous son empire les hommes qu'il dirait ses sujets, les richesses sur lesquelles il lui plairait d'élever des prétentions.

Les questions qui se présentent dans cette cause ne sont pas nouvelles; plusieurs fois elles ont été agitées devant la justice sous le dernier gouvernement, et toujours elles ont été résolues comme l'indépendance et la dignité nationales voulaient qu'elles le fussent. Cependant ce gouvernement avait de grandes obligations envers les puissances étrangères; il ne leur devait pas seulement une partie de son pouvoir, il leur devait l'existence. Et si, sous son empire, la magistrature a consacré le prin-

cipe de l'indépendance nationale, en refusant toute force à des actes émanés d'une autorité étrangère, comment pourrions-nous craindre que ce principe fût méconnu, sous un gouvernement qui doit tout à la France, et ne doit rien qu'à elle? Comment pourrions-nous supposer que, sous un pouvoir né d'une révolution nationale, les puissances étrangères exerceraient, sur notre territoire, une autorité qui leur était refusée sous un gouvernement sorti du sein de leurs armées?

Il nous serait impossible d'apprécier l'acte étrange qu'on nous oppose, et de discuter convenablement les questions auxquelles il donne naissance, si je ne commençais par vous exposer les faits qui ont amené l'expulsion du duc Charles de ses Etats, et surtout si je ne vous faisais pas connaître les causes secrètes qui ont préparé son interdiction, et celles qui l'ont motivée.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le roi d'Angleterre et de Hanovre et les ducs de Brunswick, descendent de la même souche; que celui-là appartient à la branche cadette, et ceux-ci à la branche aînée; qu'en cas d'extinction de la branche cadette, le royaume de Hanovre doit passer à l'aîné des ducs de Brunswick; mais qu'en cas d'extinction de la branche aînée, le duché de Brunswick doit passer au roi de Hanovre et de la Grande-Bretagne.

Chacune des deux branches a donc un intérêt puissant à l'extinction de l'autre; celle des deux qui survivrait recevrait, par cela même, un accroissement de territoire, de puissance et surtout de fortune. Vous allez voir comment cet intérêt a agi dans les démêlés qui ont eu lieu entre les aînés des deux branches.

En 1815, au moment où les armées de la seconde coalition entrèrent en campagne, le duc Frédéric-Guillaume de Brunswick reçut du duc de Wellington le commandement de son avant-garde. Je ne dis pas qu'en le plaçant à ce poste dangereux on obéissait à des vues de politique; je veux seulement faire remarquer qu'il y fut tué dans la bataille du 16 juin, et qu'il laissa deux enfans hors d'état de se défendre. Le duc Charles, le plus âgé des deux, n'avait que neuf ans; le duc Guillaume en avait sept.

Les biens qui appartenaient à l'aîné étaient fort considérables; il résulte d'un état qui m'a été remis, que les forêts, les domaines ou les fabriques, donnaient un revenu annuel de quatre millions, et étaient estimés en capital à cent-vingt millions; le duc Charles possédait en outre d'autres propriétés mobilières ou immobilières, pour une somme d'environ quarante-trois millions; ainsi la valeur de ses biens s'élevait au-dessus de cent-soixante millions, somme énorme, qui excédait la fortune de la plupart des autres souverains de l'Allemagne.

Vous concevrez sans peine, Messieurs, que la tutelle des deux mineurs devait être convoitée; car, outre qu'elle donnait l'administration d'une fortune considérable, elle conférait le gouvernement du duché de Brunswick. Il paraît que, suivant les statuts de la famille, elle devait appartenir à la margrave Amélie de Bade, grand-mère des mineurs. Le régent d'Angleterre, qui la convoitait, s'en empara en vertu d'un prétendu testament dont il disait être en possession, et dont il paraît avoir eu seul connaissance; jamais le duc Charles n'a pu obtenir que ce testament lui fût communiqué.

Le régent d'Angleterre, devenu plus tard George IV, avait épousé la tante, du côté paternel, des jeunes princes de Brunswick, la princesse Caroline. Peu de temps après que son frère, le duc Frédéric-Guillaume de Brunswick, eût été tué, vous savez comment il la traita. Aucun de vous n'a perdu la mémoire ni du procès scandaleux qu'il lui suscita, pour motiver son divorce, ni des troubles qui en furent la suite dans la Grande-Bretagne. Il fut obligé, par l'opinion publique, de renoncer à son procès; mais sa femme mourut quelques mois après, le cœur brisé par la douleur. Il courut à ce sujet des bruits qu'il serait aussi difficile de justifier que de combattre.

Privés de leur père et de leur tante, les deux jeunes ducs se trouvèrent livrés sans défense à leur prétendu tuteur, qui les mit dans les mains de son premier ministre de Hanovre, lequel les livra à des hommes entièrement dévoués à son maître.

Je ne parlerai pas de ce qu'eurent à souffrir les deux jeunes princes, et particulièrement le duc Charles, sous la tutelle de leur oncle; il me suffira de dire que le plus âgé des deux, peu de temps avant sa majorité, ayant osé parler de l'époque à laquelle il pourrait prendre l'administration de ses biens et le gouvernement de son duché, il reçut une réponse qui se grava profondément dans sa



mémoire. « Si vous osez parler encore de prendre l'administration de vos biens, lui dit son gouverneur, nous avons là deux médecins qui sont prêts à attester que vous êtes fou, et nous vous faisons enfermer pour le reste de votre vie. » Le duc Charles, tout jeune qu'il était, sentit le danger de sa position, et devint plus circonspect.

» Cependant ce prince accompli sa dix-huitième année; c'était l'âge fixé par les statuts de sa famille pour sa majorité. Il voulut prendre l'administration de ses états et de sa fortune; elle lui fut refusée. Le roi Georges prétendit que la minorité devait durer jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, et qu'il pourrait même la prolonger jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cette querelle, dans laquelle intervint le gouvernement d'Autriche, dura pendant une année; le roi de Hanovre et de la Grande-Bretagne finit par reconnaître les droits de son neveu, et par se démettre, en apparence, du moins, de ses pouvoirs de tuteur.

» Le premier ministre d'Autriche, qui avait puissamment contribué à faire entrer le duc Charles dans la jouissance de ses droits, lui fit entendre que s'il ne voulait pas les compromettre, il devait en user avec un extrême ménagement; qu'il devait bien se garder de rien faire dans son duché, qui pût blesser le roi de Hanovre et de la Grande-Bretagne, parce qu'il ne serait pas de force à lutter contre lui.

» Le duc Charles comprit la sage leçon du prince de Metternich, et en profita. Quoique investi de droit de l'autorité que son père lui avait transmise, il laissa le pouvoir entre les mains des hommes auxquels le roi Georges en avait donné l'exercice. Il ne révoqua donc aucun des ministres qu'il trouva en fonctions; il ne leur demanda la destitution d'aucun fonctionnaire, et ne rapporta aucune des mesures prises pendant la tutelle; il porta la prudence plus loin encore: de peur qu'il ne se manifestât quelque collision entre lui et les ministres que son tuteur lui avait donnés, il s'éloigna de ses états, et prit le parti de voyager: il était souverain de droit, mais de fait c'était toujours George IV qui gouvernait le duché de Brunswick.

» Cet état de choses dura trois années; au bout de ce temps le duc Charles sentit qu'il ne pouvait plus s'abstenir de prendre part à la direction de ses affaires sans compromettre ses intérêts et sa propre dignité. Ses ministres, qui se sentaient soutenus par le roi de la Grande-Bretagne, reçurent ses observations avec des manières qu'il ne pouvait tolérer sans reconnaître qu'il ne jouissait que d'une ombre d'autorité; il les révoqua; celui d'entre eux qui était comptable de l'administration de ses biens, répondit à la demande qui lui fut faite de ses comptes, qu'il était au service du roi de Hanovre; il se refugia dans ce royaume, et y reçut de l'emploi.

» Le roi George, au moment où il avait vu que la tutelle du duc Charles allait lui échapper, avait livré son autorité aux membres d'une aristocratie qui lui était dévouée; car à Brunswick, comme partout, l'aristocratie est toujours prête à faire cause commune avec l'étranger qui lui donne ou lui restitue des privilèges. Le duc Charles prétendit que son tuteur n'avait pas eu le droit de le dépouiller de son autorité, et de changer les lois fondamentales d'un pays dont il n'avait été qu'administrateur provisoire. Il révoqua donc quelques-uns des actes qui avaient été faits pendant la tutelle.

» Le roi George, qui se considérait déjà comme maître du duché de Brunswick, prétendit de son côté, qu'en renvoyant ses ministres et en révoquant quelques-uns des actes de son administration, le duc Charles lui avait fait une offense personnelle. Il s'adressa, en conséquence, à la diète germanique, et lui demanda que son neveu fût tenu de lui faire réparation de cette offense prétendue. Ayant à prononcer entre un roi qui compte dans les diverses parties du monde près de quatre-vingt millions de sujets, et le chef d'un petit état dont la population s'élevait à peine à trois cents mille âmes, la diète se décida pour le plus fort, comme on devait s'y attendre.

» Le duc Charles sentit que, s'il ne pouvait pas changer ses ministres et diriger les affaires de son duché, sans en avoir obtenu la permission du roi de la Grande-Bretagne, il avait par le fait cessé de régner; il trouva qu'il y avait encore plus de danger à devenir l'instrument passif d'une puissance étrangère, qu'à courir le risque d'être dépossédé par elle; il ne se soumit donc pas à la décision de la diète qui lui commandait de faire des excuses au roi Georges.

» Presque tous les princes de l'Europe intervinrent dans cette discussion, pour déterminer le jeune duc à fléchir devant la volonté de son oncle; il resta inébranlable.

» La mort de George IV survint, et parut un moment mettre fin à cette querelle de famille. Mais en Angleterre, la politique ne change pas avec le prince: les hostilités n'ont donc pas tardé à être reprises.

» Vous savez, Messieurs, quelle fut en tout temps la politique du gouvernement anglais pour étendre son influence à l'étranger; ce fut de semer la division entre les princes et leurs sujets, et de prendre le parti du plus faible, à fin de dominer en son nom. Cette politique, à l'aide de laquelle l'Angleterre est parvenue à se rendre maîtresse de l'Inde, est celle qui a été mise en usage pour s'emparer du duché de Brunswick. Le roi de Hanovre n'ayant pu gouverner ce pays sous le nom du duc Charles, le gouverne sous le nom du duc Guillaume, en attendant une occasion favorable de se débarrasser de ce fantôme de prince.

» Je vous prie de considérer un moment, Messieurs, les difficultés au milieu desquelles le duc Charles se trouvait placé, lorsqu'il prit l'administration de sa fortune et le gouvernement de son duché. Il arrivait aux affaires à l'âge de dix-neuf ans, sans avoir aucune expérience, ni des hommes, ni des choses; car ses gouverneurs l'avaient tenu, par système, dans l'ignorance la plus profonde de ses intérêts et de ceux de son pays. Il trouvait à la tête de l'administration, dans la plupart des emplois publics,

et surtout dans l'armée, des créatures du roi de Hanovre, le plus dangereux et le plus persévérant de ses ennemis. Une partie de son autorité avait été livrée à l'aristocratie, et de toutes parts il rencontrait des entraves pour exercer la partie dont il n'avait pas été dépouillé. Enfin la diète germanique, qui aurait dû le protéger, était devenue un instrument du roi de la Grande-Bretagne.

» Après la mort de George IV, le duc Charles s'imagina que le roi Guillaume, son successeur, ne se constituerait pas le vengeur des prétendues offenses de son frère. Il lui écrivit pour solliciter un rapprochement entre les deux familles, et reçut de lui une réponse qui l'invitait amicalement à venir lui faire une visite dans son royaume. Ce fut au moment où il venait de partir pour l'Angleterre, que son château fut envahi par une multitude d'hommes soulevés par l'aristocratie, mis au pillage et livrés aux flammes. Cet événement arriva deux mois après notre révolution de juillet, et parce qu'il venait après elle, on s'imagina qu'il avait été produit par des causes semblables.

» Si vous pouvez douter, Messieurs, que ce mouvement fut le résultat des manœuvres de l'aristocratie, vous en trouveriez la preuve dans l'écrit qu'a publié l'agent du gouvernement actuel de Brunswick, et qui a donné naissance au procès que vous êtes appelés à juger. Nous lisons, page 61, les lignes suivantes: « On remarqua dans la foule des nobles et des bourgeois déguisés; on les vit pénétrer dans les appartements du duc et enlever les papiers qu'ils supposaient devoir jeter un grand jour sur la conduite et les crimes du prince. »

» Arrivé en Angleterre, le duc Charles y fut retenu jusqu'à ce que l'usurpation de son duché eût été accomplie. Voyant qu'on le jouait par de vaines promesses, il repassa sur le continent, et alla se présenter sans armée, et presque sans suite, sur la frontière de ses états. Il se flattait que la masse de la population, dans laquelle il avait confiance, se prononcerait en faveur de sa cause; mais le nouveau gouvernement avait été prévenu de ses projets, et avait envoyé à sa rencontre des troupes qui menacèrent de faire feu sur lui s'il avançait. Il se retira, et prit le parti d'écrire au roi d'Angleterre et de Hanovre pour réclamer sa protection.

» La réponse du roi Guillaume ne se fit pas long-temps attendre; elle mit au grand jour le projet formé depuis long-temps de s'emparer du duché de Brunswick. « Je ne veux plus faire attention à vos démarches auprès de moi, dit le roi Guillaume, et aux assurances que vous ne cessez de me donner de vouloir vous accommoder à mes desirs. » Plus loin, le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre ajoute:

» Votre altesse sérénissime a trouvé bon d'agir elle-même, elle doit en subir les conséquences; cependant je dois lui observer que je prendrais des mesures convenables envers elle, si elle voulait encore une fois, comme dernièrement, troubler la paix et le repos de mes états allemands et principalement le duché de Brunswick, en excitant le mouvement révolutionnaire en Allemagne. » Cette lettre est rapportée dans l'écrit de Chaltas (p. 201-202), qui sans doute l'a reçue d'Angleterre avec les autres documens qu'il a publiés.

» Vous remarquerez, Messieurs, que dans cette lettre le roi d'Angleterre et de Hanovre fait au duc Charles deux graves reproches. Le premier, d'avoir tenté de rentrer dans ses états sans permission. « V. A. S., a trouvé bon d'agir d'elle-même, elle doit en subir les conséquences. » Le second, d'avoir voulu troubler le repos de ses états allemands et particulièrement du duché de Brunswick. Ainsi, le roi de Hanovre, trois mois après la révolution de Brunswick, mettait ce duché au nombre de ses états allemands. Le duc Guillaume, frère du duc Charles, n'était considéré que comme un lieutenant du roi de la Grande-Bretagne.

» En se mettant à la place de son frère, le duc Guillaume considérait lui-même le duché de Brunswick comme étant déjà tombé sous la domination du roi d'Angleterre, comme faisant partie de ses états allemands. Le 28 septembre 1850, il répondait aux Brunswikois, qui le sollicitaient de s'emparer irrévocablement des rênes du gouvernement: « Je ferai tous mes efforts pour atteindre le but indiqué par les Etats en entrant en négociation avec monsieur mon frère. Si cependant mes efforts, sous ce rapport, n'avaient point le résultat désiré, je ne pourrais me résoudre à prendre moi-même les mesures que les Etats indiquent; mais je permettrais qu'ils s'adressassent immédiatement au roi de la Grande-Bretagne, et je pense qu'ils atteront par la médiation de ce monarque éclairé le but proposé. »

» Le duc Guillaume entra donc entièrement dans les vues du roi d'Angleterre; il considérait le duché de Brunswick, dont son frère avait été expulsé, comme faisant partie de ses Etats allemands, comme une sorte d'appendice du royaume de Hanovre; il ne voyait en lui que le lieutenant d'un prince étranger, et ne pensait pas que l'assemblée à laquelle il donnait le nom d'Etats, pût prendre une détermination sans le consentement de ce prince.

» Le duc Charles était expulsé de ses Etats; les biens immenses qu'il y possédait étaient envahis; mais il fallait justifier cette spoliation et s'emparer des propriétés qu'il possédait à l'étranger; et comment y parvenir sans violer ouvertement le principe de la légitimité, et sans consacrer le principe de la confiscation?

» Ici, Messieurs, vous devez être frappés des différences qui existent entre notre révolution de 1850, et la conjuration qui a éclaté à Brunswick dans le mois de septembre de la même année. Charles X ayant détruit de ses propres mains les lois en vertu desquelles il régnait, la nation française a repris sa souveraineté, et donné la couronne à un autre prince. Mais elle n'a pas dépouillé le prince déchu de ses biens particuliers; elle lui a laissé, au contraire, la faculté de les vendre et de disposer du prix comme il jugerait convenable. A Brunswick, au contrai-

re, le principe de la souveraineté nationale n'a pas été reconnu, et l'on a violé et l'on viole encore le principe fondamental du gouvernement. D'un autre côté, l'on s'est emparé de la fortune du prince qu'on a expulsé, et l'on a brûlé son château après l'avoir mis au pillage.

» Afin de mettre le duc Charles dans l'impuissance de rien entreprendre pour recouvrer ses Etats et sa fortune, et de donner une apparence de légalité à la confiscation de ses biens, on a jugé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de le perdre dans l'opinion des peuples et des gouvernemens près desquels il aurait pu trouver quelque appui, et de le frapper ensuite d'incapacité, par un simulacre d'interdiction judiciaire. De là le dégoûtant libelle qu'on a fait imprimer à Paris pour le répandre dans tous les Etats d'Allemagne; de là cet acte d'interdiction prononcé par les spoliateurs eux-mêmes.

» Avant d'examiner la nature de cet acte, et la force qu'il peut avoir parmi nous, il importe de vous faire connaître les moyens secrets à l'aide desquels on l'a préparé, et les causes sur lesquelles il a été fondé. Ici, Messieurs, vous allez voir se dérouler la trame la plus odieuse, que l'ambition et la cupidité aient jamais fait concevoir à des princes ou à leurs ministres.

» Suivant nos lois et suivant celles de beaucoup d'autres peuples, un homme ne peut être frappé d'interdiction que lorsqu'il est dans un état habituel de démence ou de fureur. Les prodiges peuvent être soumis, parmi nous, à un conseil judiciaire qui les assiste dans quelques-uns de leurs actes; mais ils ne peuvent être privés de l'administration de leur fortune.

» Il n'y avait pas moyen de faire interdire le duc Charles pour cause de démence; car il a l'entendement plus sain que les hommes qui se seraient constitués ses juges. Il n'y avait pas moyens de l'interdire pour cause de prodigalité, puisque l'aristocratie de Brunswick l'a constamment accusé de parcimonie. Comment s'y prendre donc pour motiver une interdiction? Vous allez voir, Messieurs, ce qu'on a imaginé.

« Vous connaissez les terreurs qu'inspirent à la Diète germanique ce qu'on appelle en Allemagne des menées démagogiques; ces terreurs sont telles que, suivant l'agent du gouvernement de Brunswick, un prince qui se livrerait à de pareilles menées, serait frappé d'interdiction par les autres, et dépossédé de ses états.

» L'auteur de l'écrit qui a donné naissance au procès actuel, vous a déclaré à la dernière audience, qu'il était agent du gouvernement de Brunswick. Il avait cette qualité long-temps avant que d'avoir publié son libelle, comme vous le verrez tout-à-l'heure. Son livre qui avait, en grande partie, pour objet de préparer l'interdiction, peut donc nous servir à nous la faire bien comprendre. Vous y verrez que le roi de Hanovre et le duc Guillaume ont eu d'abord le dessein de la faire prononcer par la diète germanique.

» Comme dans l'origine, dit Chaltas, leur agent, les princes de l'empire n'étaient pas souverains, dans la pleine acception du mot, mais mi-souverains et comme tels soumis aux décisions des souverains de l'empire, la diète a conservé le droit de décider toutes les questions politiques qui les concernent, et entr'autres celles relatives aux différends nés entre les souverains et leurs sujets et aux conséquences qui en dérivent... (p. 171.)

» Une fois cette compétence et ce droit souverain reconnus, il n'était pas difficile à la diète de trouver, dans l'histoire, des précédens dont elle pût appuyer sa décision; car il était de règle générale, dans la constitution de l'empire, que les tribunaux supérieurs pouvaient déposséder un prince pour certains crimes, entre autres pour trahison, et pour toute tentative capable de troubler la paix intérieure de l'empire, et pour les cas bien plus spéciaux, d'aliénation mentale ou de simple dérangement d'esprit. Or, on ne pouvait raisonnablement contester l'application de ces principes au duc Charles.

» Puisqu'on l'avait vu après sa déchéance, ajoute l'agent du gouvernement de Brunswick, répandre des proclamations incendiaires, tenter des entreprises sur ses anciens Etats, fomenter enfin la guerre civile au sein de son pays, il était bien évident qu'il troublait l'ordre et la paix intérieure de l'empire; il était bien certain qu'il cherchait à porter la perturbation dans les Etats de la confédération germanique, et qu'il se trouvait absolument dans les cas analogues où l'autorité suprême de la diète avait été reconnue et consacrée... »

M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve, interrompant: Je prie le Tribunal de me permettre une observation. Nous sommes ici pour nous expliquer sur la fin de non recevoir. Mon adversaire, en examinant l'ouvrage de M. Chaltas, en le discutant, fait acte de partie civile, alors que nous contestons cette qualité à son client. Je ne puis en ce moment suivre mon adversaire dans tous les détails où il lui plaît d'entrer. Le Tribunal n'est appelé à se prononcer que sur un seul point. M. le duc de Brunswick peut-il, interdit qu'il est, se porter partie civile? Il ne s'agit pas de savoir si c'est M. Chaltas qui, par son ouvrage, a préparé cette interdiction: il s'agit de savoir si cette interdiction, telle qu'elle est, peut empêcher M. le duc de Brunswick de se présenter en justice.

M<sup>r</sup> Comte: Je ne m'occupe que de l'interdiction: je me cite l'ouvrage de M. Chaltas que comme renseignement, et non dans l'intention d'en faire ressortir la preuve d'un délit. Je ne discute que l'interdiction, et je puise mes argumens sur l'interdiction dans ce livre, comme j'irais les chercher dans tout autre, sans l'incriminer en aucune manière. Il m'est impossible de parler de l'interdiction sans en expliquer les causes. Je continue donc.

» La diète, dit un peu plus loin l'écrivain du duc Guillaume, n'a pas épuisé, à l'égard du duc Charles, toute l'autorité qu'elle tient de sa constitution; et si elle n'a pas prononcé ce plus tôt son interdiction, malgré les preuves nombreuses que ce prince a données à son pays et à l'Europe de sa folie et de son immoralité, dans l'espoir sans doute que l'expérience le ramènerait à des sentimens moins honteux, il n'est plus permis aujourd'hui à cette Cour suprême d'hésiter à se prononcer, si elle veut consolider l'ordre intérieur dans le duché de Brunswick; maintenir en Allemagne l'opinion en faveur de la principauté, arrêter le duc dans ses criminelles projets, l'empêcher de dépenser en de folles entreprises une fortune qui ne lui appartient pas en totalité, de tromper des malheureux qu'il séduit à la faveur de son titre, et de com-





» promettre dans toute l'Europe un nom justement révérend. » P. 172, 174.

» Il paraît que le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre et le duc Guillaume de Brunswick se sont, en effet, adressés à la diète germanique pour obtenir d'elle l'interdiction du duc Charles, mais que leur tentative n'a obtenu aucun succès. Les princes de la confédération ont probablement senti que, s'ils couvraient d'une apparence de légalité l'expulsion d'un de leurs égaux et la confiscation de sa fortune privée, il n'existerait plus de sûreté pour aucun d'entre eux.

» Qu'ont fait alors le roi de Hanovre et le duc Guillaume ? Ils se sont eux-mêmes constitués les juges du prince dont ils avaient usurpé les Etats et la fortune, et l'ont déclaré interdit. Cet acte, sans exemple dans l'histoire, est aussi étrange, par les motifs sur lequel il est fondé, que par la qualité des juges qui l'ont rendu, et par la forme dans laquelle il a été fait. Permettez-moi de vous en donner lecture. (L'avocat lit cette pièce.)

» Je ne veux pas examiner, dans ce moment, si le chef de la maison qui règne en Angleterre et dans le Hanovre a quel pouvoir légitime sur la branche aînée de la même famille qui règne à Brunswick ; je ne veux pas examiner non plus s'il appartient à un cadet de la maison de Brunswick d'interdire son aîné dont il a usurpé et l'autorité et les biens ; quand le moment de discuter ces questions sera venu, ce sera à ceux qui réclament un tel pouvoir à produire les lois sur lesquelles ils le fondent ; jusque-là, il nous suffit d'en contester l'existence.

» Dans ce moment, je dois me borner à appeler l'attention du Tribunal sur trois circonstances de cet acte inconcevable ; la première c'est que ce prétendu jugement a été rendu par les parties elles-mêmes et à leur profit ; la seconde qu'il a été rendu contre un prince qui n'a été ni entendu, ni appelé, et qui n'avait pas la faculté de se défendre ; la troisième, qu'il est fondé sur les faits que l'agent du duc Guillaume avait signalés dans son livre comme devant motiver l'interdiction, c'est-à-dire sur les tentatives faites par le duc Charles pour rentrer dans ses Etats, et recouvrer les propriétés privées dont il a été injustement dépossédé.

» Ainsi, suivant le roi de Hanovre, le duc Guillaume de Brunswick, et Chaltas, leur agent, le duc Charles a mérité d'être frappé d'interdiction et dépossédé de ce qui lui reste de sa fortune, par cela seul qu'il « a tenté de rentrer dans son duché et de reprendre la possession de ses biens. »

» La diète, dit Chaltas dans son livre, ne doit pas hésiter un seul instant à interdire le duc Charles pour « arrêter dans ses criminels projets, et l'empêcher de dépenser en de folles entreprises une fortune qui ne lui appartient pas en totalité. » Des faits notoires et suffisamment prouvés, disent-ils, dans leur acte d'interdiction, les hauts personnages dont Chaltas s'est déclaré l'agent, nous ont fait acquiescer la conviction que S. A. le duc Charles épousait en ce moment, dans des entreprises légalement impossibles et dangereuses, autant pour lui que pour d'autres personnes, « la fortune qu'il possède, et cherchait à léser ainsi les justes prétentions formées ou à former légalement sur ces biens de la part de certaines parties intéressées. »

» Je n'ai pas besoin de dire quelles sont les certaines parties intéressées que, par pudeur, ou s'abstenant de nommer, et qui convoitent les biens que le duc Charles a soustraits à la confiscation prononcée par son frère ; il est assez évident que ce sont Guillaume duc et Guillaume roi, auteurs de l'interdiction.

» J'ai quelque peine à croire qu'un pareil motif d'interdiction fut admis par un tribunal indépendant et juste. Nous avons vu former chez nous, par les membres de la famille déchue, des entreprises un peu plus sérieuses et surtout plus dangereuses que celles qu'on attribue au duc Charles. Cependant s'est-il trouvé parmi nous un seul homme qui ait eu la pensée de provoquer ou de prononcer l'interdiction de Charles X ou de quelqu'un des membres de sa famille, afin d'aller s'emparer des débris de leur fortune, dans les Etats qui leur ont offert un asile, et d'assurer ainsi les droits éventuels de certaines personnes sur leur succession future ?

» Mais si les faits qui servent de base à la prétendue interdiction prononcée par le roi d'Angleterre et par le duc Guillaume, ne peuvent justifier à nos yeux un pareil acte, que penseriez-vous, Messieurs, si ces faits avaient été provoqués par les agens reconnus de ceux-là même qui s'en plaignent ? Que penseriez-vous s'ils avaient été provoqués dans la vue de compromettre le duc Charles aux yeux de tous les souverains d'Allemagne, et de fournir des prétextes à son interdiction ? Que penseriez-vous s'il était démontré, par des pièces irrecusables, que les hommes qui sont parvenus à faire expulser ce prince de ses Etats, l'ont ensuite environné de pièges de toute nature, et que l'interdiction lancée contre lui est destinée à mettre le sceau à cette longue série d'iniquités, qui remonte à la mort de son père ?

» Lorsque le duc Charles eut été expulsé du duché de Brunswick, ceux qui s'étaient emparés de ses biens et de son pouvoir sentirent qu'ils n'auraient qu'une jouissance précaire, tant qu'ils n'auraient pas l'appui des principales puissances de l'Europe. Afin de le pousser à sa ruine, ils mirent à sa suite une multitude d'agens secrets qui recurent ou se donnèrent la mission de le pousser à des actes propres à le compromettre et à le perdre aux yeux de tous les gouvernemens.

» Il était difficile qu'un prince né avec une immense fortune, destiné à exercer un pouvoir presque absolu, et ayant à peine atteint sa vingt-sixième année, évitât tous les pièges qui lui seraient tendus par des hommes qui lui montraient un dévouement sans bornes. S'il est rare qu'un jeune prince, au milieu de ses Etats et de ses amis, évite toutes les embûches que ses ennemis secrets placent au devant de lui, comment pourrait-il ne tomber dans aucune, lorsqu'il se trouve emporté par des orages politiques au milieu de peuples dont il ne connaît ni les lois, ni les usages, et chez lesquels il ne trouve pas un ami pour le guider ?

» La conjuration qui avait amené l'expulsion du duc Charles du duché de Brunswick avait éclaté dans le mois de septembre 1830 ; trois mois après (le 28 décembre suivant), un homme qui s'est rendu célèbre en Allemagne par ses intrigues, lui écrivit de Londres pour lui témoigner la douleur que ce funeste événement lui a causée, et pour lui offrir en même temps ses services.

» Le duc Charles aurait dû se méfier de ce témoignage de douleur et de cette offre de services ; car ils venaient d'un homme qui était hanovrien, qui avait été au service

de son gouvernement ; qui avait été renvoyé, parce que sa fidélité avait paru suspecte, et qui pouvait bien ne pas être étranger à la police de Hanovre.

» Cependant, comme cet homme se présentait pour sauver, sans délai disait-il, la fortune particulière du prince et son indépendance personnelle des mains de ses ennemis, ses services ne furent pas repoussés ; et ce fut un malheur.

» Du moment qu'il eût été admis auprès du duc Charles, son premier soin fut d'exciter en lui le désir très naturel de rentrer dans ses Etats, et de lui en présenter les moyens. Il ne s'agissait que de former et d'équiper une petite armée ; et l'officier serviteur consentait à se charger de tout ; il ne demandait que des pouvoirs et de l'argent.

» Je ne fatiguerai pas le Tribunal par la lecture de sa longue correspondance ; mais il est cependant une lettre dont je dois lui donner connaissance, parce qu'elle explique parfaitement les moyens qu'on a mis en usage pour se procurer des causes d'interdiction.

» On a beaucoup parlé des contrats faits au nom du duc Charles avec divers fournisseurs d'équipemens militaires ; c'est même sur l'existence de ces contrats que l'interdiction prononcée par le roi d'Angleterre et de Hanovre et par le duc Guillaume, a été fondée ; mais on s'est bien gardé de parler des artifices et des mensonges à l'aide desquels ces contrats ont été obtenus.

» Le Hanovrien Klinworth ayant, à force d'importunités et de souplesse, gagné la confiance du duc Charles, avait pris l'engagement de le faire rentrer dans ses Etats. S'étant rendu à Paris pour y négocier cette grande entreprise, vers la fin de 1831, il adressa, le 30 décembre, au duc Charles, qui était alors à Nice, un rapport par lequel il lui donnait les plus magnifiques espérances. Ce rapport, qui fut envoyé par un courrier extraordinaire, est fort étendu ; je ne lirai que les passages qui se rapportent aux causes de l'interdiction.

» M<sup>e</sup> Comte lit le rapport, et il continue ensuite en ces termes :

» Ainsi, l'agent qui s'est placé ou qu'on a poussé auprès du duc Charles, a gagné plusieurs des membres les plus influents du côté gauche et les a disposés à seconder ses projets ; il s'est assuré d'un soutien important auprès du ministère ; il s'est assuré que si le ministère est maintenu, aucune disposition de sa part n'entravera l'expédition projetée, et que s'il est changé l'armée française elle-même pourra bien lui prêter assistance ; il a obtenu, sous main, l'autorisation d'exporter tout le matériel de guerre ; le fournisseur Nolte a dans les mains une promesse écrite du ministre de la guerre ; l'officier conseiller a fait mieux : il est entré en négociation avec le chef de division du ministère de la guerre, il s'est mis en relation avec Casimir Périer, et la chose ne souffre plus maintenant la moindre difficulté ; « Les choses, dit-il, en terminant son rapport, sont parvenues, par les soins que j'y ai pris et donnés, au point que, si Votre Altesse ne m'abandonne pas en ce moment, et que tout se conduise comme je le propose, Votre Altesse sera à Brunswick au mois d'avril. »

» Je n'ai pas besoin de vous dire que toutes ces affirmations étaient mensongères ; mais quel en était le but ? Ce but est indiqué dans le rapport même ; il s'agissait de déterminer le duc Charles à signer des contrats dont les modèles lui étaient envoyés sans qu'il les eût sollicités. Et pourquoi mettrait-on tant de prix à posséder ces contrats, et surtout à les faire signer, non par un fondé de pouvoir, mais par le prince lui-même ? Nous l'ignorons, mais ce qui nous est clairement démontré, c'est que tous les contrats faits par le même conseiller au nom du duc, se sont trouvés immédiatement entre les mains des gouvernemens de Hanovre et de Brunswick.

» Le duc Charles ne fut pas long-temps à s'apercevoir qu'il avait très-mal placé sa confiance ; et la simple lecture du rapport du 30 décembre aurait même suffi pour l'en convaincre, s'il n'avait pas été complètement étranger à nos mœurs, ou s'il avait eu la moindre connaissance des personnes dont son conseiller lui parlait.

» La confiance que le duc Charles de Brunswick avait eu le malheur d'accorder à l'auteur du rapport dont je viens de vous lire quelques fragmens, commençait à s'affaiblir. On sentit qu'il était temps de remplacer cet homme par un autre conseiller sur le zèle et l'activité duquel on pût compter. L'homme d'affaires de Brunswick adressa au baron d'Andlau, attaché à la personne du duc Charles, un ancien officier aussi remarquable par son patriotisme que par ses talens. Cet officier avait figuré comme chef dans plusieurs conspirations ourdies contre la branche aînée des Bourbons ; comment douter alors de son attachement à la cause de la liberté ?

» A peine cet ex-officier eut été introduit auprès du conseiller du duc Charles, qu'il lui remit un mémoire pour exciter ce prince à former en France un corps d'armée, au moyen duquel il pourrait rentrer dans ses Etats. Ce corps, qui devait se composer d'ouvriers sans travail, et d'anciens soldats libérés du service, devait être de 1500 à 2000.

» Avec l'effectif de ce chiffre, disait l'auteur du mémoire, il est certain qu'on pourra se promener l'arme au bras dans tout le duché, sans craindre la moindre résistance.

» Ce mémoire, qui porte la date du 17 février 1832, est si remarquable par les conseils qu'il renferme, par la célérité qu'il exige dans l'exécution, et surtout par la signature qu'il porte, qu'il est nécessaire d'en donner lecture entière. (M<sup>e</sup> Comte donne lecture de ce mémoire qui est signé Chaltas, ancien capitaine.)

» C'est donc le capitaine Chaltas, l'agent du gouvernement actuel de Brunswick, qui s'est mis à la place du conseiller Klinworth ; c'est lui qui a provoqué le duc Charles à former un corps d'armée pour rentrer dans ses Etats ; c'est lui qui l'a excité à publier un manifeste par lequel il promettait à ses sujets une bonne constitution qui serait en harmonie avec leurs besoins, et la civilisation actuelle de l'Allemagne ; c'est lui qui, le 17 février 1832, lui disait que l'expédition devait avoir lieu au plus tard au mois d'avril suivant, tant il était pressé de la voir entreprendre.

» Si le gouvernement français avait voulu permettre que le duc Charles fit acheter des armes de guerre et recruter des sol-

dats en France, s'il lui avait seulement montré le même intérêt qu'à don Pedro, l'expédition aurait probablement été tentée. Un prince qui compte à peine 28 ans, que ses ennemis ont expulsé de ses Etats, et à qui on offre de rendre le pouvoir sans effusion de sang, se livre aisément aux espérances qu'on lui donne. Mais le gouvernement français refusa l'autorisation qui lui était demandée, et le duc Charles renonça aux projets qu'on lui avait inspirés.

» En même temps que les agens secrets du gouvernement de Brunswick excitaient le duc Charles à former des entreprises militaires, et à publier des manifestes libéraux, ils le dénonçaient auprès de la police française comme ayant des relations suivies avec les partisans de la famille déchue, et comme aspirant à la faire remonter sur le trône. L'objet de ces dénonciations était de le faire exclure de France, et de le faire tomber ainsi dans les mains de ses ennemis. Vous savez le résultat dont elles furent suivies : le duc reçut l'ordre de sortir de notre territoire ; il refusa d'obéir, et le 18 septembre 1831, les journaux annoncèrent qu'il avait été arrêté dans son domicile et transporté en Suisse.

» Cette nouvelle importante fut aussitôt communiquée au gouvernement de Brunswick, et par son chef d'affaires, M. Fabrizius, et par ses agens secrets. En même temps, quelques-uns de ces agens, que M. le capitaine Chaltas doit connaître, se transportèrent en Suisse, non pas seulement pour surveiller le duc Charles, mais pour continuer de le pousser dans la route dans laquelle on désirait de le voir s'engager. Une correspondance fort active s'établit alors entre M. Koch, ministre de Brunswick, le capitaine Chaltas, auquel ce ministre donnait le titre de chef d'escadron, et des agens subalternes qui s'étaient transportés en Suisse.

» M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, interrompant : Il est évident que tous ces détails appartiennent au fond de l'affaire. Je suis fâché d'être obligé d'interrompre encore mon adversaire ; mais je prie le Tribunal de statuer.

» M<sup>e</sup> Comte : Permettez... ne m'interrompez pas.

» M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve : Je vais prendre des conclusions formelles.

» Attendu que nous sommes seulement en état d'exception ; qu'il ne s'agit pas en ce moment d'apprécier la conduite de M. Chaltas, mais de savoir si l'acte d'interdiction porté contre M. le duc de Brunswick doit l'empêcher de se constituer partie civile ;

» Plaise au Tribunal ordonner que M<sup>e</sup> Comte se renfermera dans les débats de la question préjudicielle.

» M. le président : Le Tribunal a s'occuper et de la légalité de l'interdiction, et aussi des causes qui l'ont amenée. Plus tard sera-ce peut-être un des motifs d'appréciation. Je me bornerai seulement, pour le moment, à dire à M<sup>e</sup> Comte qu'il est à désirer qu'il renferme sa plaidoirie dans ces limites.

» M. Desclozeaux, avocat du Roi, se joint à M. le président pour inviter M<sup>e</sup> Comte à se renfermer dans les débats de la question préjudicielle. Il n'est pas besoin, dit-il, que le Tribunal statue sur cet incident par un jugement : M<sup>e</sup> Comte s'empressera sans doute d'obtempérer à cette observation.

» M<sup>e</sup> Comte : Il est impossible de parler de l'acte d'interdiction, qui fait la matière des débats sur la question préjudicielle, sans examiner les motifs énoncés dans cet acte, sans parler des causes qui l'ont amené, sans parler des actes des ministres de Brunswick, de leur correspondance avec Chaltas, que je ne nommerai pas, si on le désire. Il m'est impossible, pour apprécier l'interdiction, de ne pas établir que tous les actes qui ont provoqué l'interdiction du duc de Brunswick ont été provoqués par ceux-là même qui ont fait prononcer son interdiction.

» Je ne continuerai pas plus long-temps à vous lire les lettres de Chaltas ; je me bornerai à vous entretenir d'autres actes, d'autres lettres qui appartiennent au gouvernement de Brunswick.

» Je lui demanderai, par exemple, s'il n'aurait pas reçu vers cette époque, de M. de Koch, ministre de Brunswick, une lettre datée du 28 septembre, par laquelle ce ministre lui témoignait toute sa reconnaissance, pour l'activité qu'il avait mise dans son emploi, et pour les services qu'il avait rendus ? Ne l'aurait-il pas invité à s'occuper avec le même zèle et la même prudence ?

» Ne lui aurait-il pas dit, par la même lettre, qu'il voyait avec plaisir qu'il avait bien compris la nature de la chose, et qu'il connaissait bien le but vers lequel devaient tendre ses démarches ? Que l'éloignement de son altesse le duc Charles, de France, est un événement très-heureux, et le voyage en Suisse un choix conforme aux intentions de son gouvernement ? N'aurait-il pas ajouté que ce voyage rapprochait le prince du pays qu'il désignait très-bien comme celui où ses entreprises projetées devaient nécessairement finir à jamais ; que la Suisse ne lui accorderait probablement pas un long séjour, et que le plus important service qu'on pouvait rendre à son gouvernement était d'empêcher le retour du duc en France ? Ne lui aurait-il pas ainsi fait entendre qu'il ne devait rien négliger pour mettre le duc Charles dans les mains de ses ennemis ?

» Le ministre de Brunswick ne lui aurait-il pas dit, par la même lettre : « le duc continuera ses plans ; s'il en est ainsi, » tâchez de vous en procurer des preuves aussi authentiques que possible ; si ces preuves consistent en documens écrits, » il est à désirer que nous en ayons les originaux ou des copies dignes de foi ; puisqu'il doit servir de preuve, il ne faut pas qu'ils soient d'un doute d'authenticité ? »

» Ne lui aurait-il pas dit enfin que le gouvernement de Brunswick n'avait point d'agent diplomatique en Suisse, auquel on pût l'adresser, mais qu'il était possible qu'on chargeât l'ambassade d'Autriche ou celle de Prusse d'une mission concernant la présence du duc Charles, et qu'il aurait soin que ces ambassadeurs fussent instruits de sa charge, afin qu'au besoin il pût en toute confiance s'adresser à eux ?

» Si la discrétion diplomatique ne permettait pas au capitaine Chaltas de nous communiquer toute sa correspondance avec les ministres et les agens du gouvernement de Brunswick, et de nous faire ainsi connaître comment l'interdiction du duc Charles a été préparée, nous lui communiquerons nous-mêmes quelques pièces qui pourront lever ses scrupules, en lui prouvant que nous vivons dans un temps où il n'existe plus de secrets.

» Aussitôt que les journaux eurent annoncé que le duc Charles avait été transporté en Suisse par ordre de la police, le capitaine Chaltas mit à sa poursuite quelques-uns des agens qu'il avait sous ses ordres, et une correspondance fort active s'établit entre eux et lui et les ministres de Brunswick. Voici ce



qu'il écrivait le 26 octobre (1832) à un certain marchand de vin; la lettre, qui porte le timbre de la poste, ne sera pas contestée; elle est écrite de sa main et porte les initiales et le paraphe de sa signature. (Suit la lecture d'une lettre de Chaltas à un agent secret.)

Il paraît qu'au moment où le capitaine Chaltas venait d'écrire cette lettre, il reçut celle que le ministre de Brunswick, M. de Koch, lui avait écrite le 28 septembre, et dans laquelle il lui demandait des preuves authentiques des projets du duc Charles, après avoir manifesté l'espérance qu'on ne permettrait pas à ce prince soit de rester en Suisse, soit de rentrer en France; car il écrivit aussitôt à son agent de Suisse la lettre que voici; elle est du 27 octobre. (M<sup>e</sup> Comte donne lecture de cette lettre.)

Vous voyez, Messieurs, que par cette lettre, le capitaine Chaltas charge son agent « d'entretenir le duc Charles dans ses vues de restauration, de le pousser à se rallier aux carlistes, seul parti, dit-il, qui pourra seconder son expédition. Dans quel but lui faisait-il adresser des provocations? En l'entretenant dans ses idées de restauration, ne secondait-il pas le projet qu'on avait de l'interdire? En le poussant à s'allier avec les carlistes, ne voulait-il pas le faire renvoyer de Suisse, pour se conformer aux instructions qu'il avait reçues du gouvernement de Brunswick?

En attendant qu'il nous fasse connaître quel était le résultat qu'il voulait obtenir de ses provocations, nous pouvons nous en faire une idée, par la lecture du *post-scriptum* qui se trouve à la fin de son livre, et qui porte la date du 15 octobre 1832; nous y verrons qu'il accuse le duc Charles de ne pas être revenu de sa folle idée d'expédition, de faire des marchés en Suisse et en Belgique, de traiter avec des officiers français qui vont le rejoindre, de recruter des Suisses et des Piémontais, et de s'être caché dans un château, à une lieue de Genève, où viennent d'arriver des carlistes de distinction parmi lesquels on cite Bourmont. (Pag. 175.)

Vous voyez, par les lettres et par le livre de Chaltas, comme par son mémoire du 17 février, que cet agent ne perd pas un seul instant de vue les instructions qu'il a reçues de ceux qui le font agir; il tend sans cesse à compromettre le duc Charles aux yeux des gouvernements sous lesquels il cherche un refuge, et à préparer les causes ou les prétextes de son interdiction.

Le 27 octobre il avait écrit à son agent de Suisse d'entretenir le duc Charles dans ses idées de restauration, et de l'exciter à s'allier aux carlistes; le 1<sup>er</sup> novembre il lui donne de nouvelles instructions, et, pour le déterminer à s'y conformer en tout point, il lui dit qu'elles ont été délibérées entre

lui, le chargé d'affaires de Hanovre, et M. de Fabrizius, chargé d'affaires de Brunswick. J'ai dans les mains cette troisième lettre.

Il est donc convenu entre le chargé d'affaires du roi de Hanovre, l'envoyé du gouvernement de Brunswick et le capitaine Chaltas, leur agent principal, 1<sup>o</sup> que l'agent de Suisse continuera de surveiller les actions du prince et qu'il tâchera de gagner sa confiance; 2<sup>o</sup> que cet agent écrira directement à Brunswick, pour ne pas faire éprouver de lenteur dans les moyens de correspondance; 3<sup>o</sup> que le ministre de Brunswick, M. Koch, sera prévenu de cet arrangement; 4<sup>o</sup> enfin, que l'agent de Suisse ne devra pas s'occuper de faire saisir les caisses dans lesquelles on supposait qu'était renfermée la fortune du duc Charles, avant que l'interdiction n'ait été prononcée.

Cet arrangement fut annoncé à l'agent de Suisse, par une lettre du 1<sup>er</sup> novembre, ainsi que vous venez de le voir. Le ministre de Brunswick, M. Koch, chargé des affaires étrangères, en fut aussitôt instruit; car le 9 du même mois il écrivit à l'agent Suisse qu'on lui avait indiqué de Paris, la lettre dont voici l'original. Elle est écrite et signée de la main de ce ministre.

Ici M<sup>e</sup> Comte donne lecture de cette lettre.

Quelques nuages s'établirent entre le capitaine Chaltas et son agent de Suisse; car le 24 novembre, le premier écrivit au second pour se plaindre du ton qu'il avait pris avec lui. Cette lettre pourrait contribuer à porter la lumière sur les intrigues dont le duc Charles a été l'objet et la victime, et sur les pièges qu'on n'a jamais cessé de lui tendre; je ne pense pas toutefois qu'il soit nécessaire de vous en donner lecture.

Il paraît qu'impatient d'arriver à un grand résultat, l'agent secret du gouvernement de Brunswick voulut avoir recours à quelques mesures énergiques, et en finir d'un seul coup avec le duc Charles; mais qu'avant de mettre son projet à exécution, il jugea convenable de le communiquer au gouvernement qu'il servait. J'ignore quel était ce projet, mais on peut s'en faire une idée par la lettre que M. le ministre Koch écrivit à cet agent, le 9 du mois de décembre:

De retour d'un voyage qui s'est prolongé plus que je ne croyais, lui dit-il, je m'empresse de répondre à votre lettre du 19 novembre. Je ne puis pas m'empêcher de vous exprimer la surprise que j'ai sentie en parcourant vos lignes, vous en jugerez vous-même quand je vous dirai que jamais il n'entrera dans mes idées ou dans celles de mon gouvernement de vouloir contribuer à perdre la personne dont il s'agit, et qui malheureusement ne fait que trop pour se perdre elle-même.

Après cela je n'ai pas besoin de vous dire que je suis loin

d'accepter vos propositions; des nouvelles exactes sur la personne dont il s'agit sont tout ce que je vous demande, mais dont je n'ai rien reçu jusqu'à présent; car ce que vous me dites à ce sujet d'une certaine correspondance est trop indécis pour s'y fier.

Le gouvernement de Brunswick voulait bien confisquer les propriétés que le duc Charles avait laissées dans son duché, et s'emparer de celles qu'il posséderait dans d'autres pays; il voulait bien faire banir ce prince de France, de Suisse, et de tous les Etats qui pouvaient lui offrir un asile; il voulait bien le déshonorer s'il était possible, en faisant publier contre lui des libelles infâmes; il voulait bien, par une interdiction, le frapper d'incapacité, et le mettre ainsi dans l'impossibilité de se défendre; mais il ne voulait pas le perdre, en acceptant la proposition de son agent! qu'est-ce donc qu'on entendait par ce mot?

Je vous ai fait connaître l'intérêt qu'avaient le roi de Hanovre et le duc Guillaume à expulser le duc Charles de son duché, et à le frapper d'interdiction; vous avez vu qu'il s'agissait de s'emparer tout à la fois et du gouvernement de ce pays, et d'une fortune de plus de cent cinquante millions; je vous ai ensuite démontré, par des actes irrécusables, qu'après avoir été expulsé de son duché, le duc Charles avait été constamment environné par les agens secrets de ses ennemis; que ces agens l'avaient excité et fait exciter à former une expédition militaire pour rentrer dans ses Etats; qu'ils lui avaient eux-mêmes fourni des plans de campagne, et que pour le déterminer à les mettre à exécution, ils s'étaient engagés à le faire rentrer dans son duché, sans verser une seule goutte de sang; enfin, vous avez vu qu'il avait été frappé d'interdiction, par le roi de Hanovre et par le duc Guillaume, uniquement parce qu'il avait cédé, sur quelques points, aux provocations des agens de leurs gouvernements.

Ces faits étant incontestables, faut-il, Messieurs, que j'essaie de démontrer que l'interdiction qui nous est opposée ne peut produire aucun effet parmi nous? je doute que cette démonstration soit bien nécessaire; cependant, puisque notre adversaire l'exige, il faut bien vous la donner.

Le premier principe de l'existence d'une nation est son entière indépendance; c'est en vertu de ce principe, que nous ne reconnaissons en France d'autre autorité que celle de nos lois et des pouvoirs institués par elles. Nous

( Voir le supplément. )

DÉPOT GÉNÉRAL DU

RACHAOUT DES ARABES,

SEUL aliment étranger approuvé par l'Académie Royale de Médecine, et les professeurs de la faculté; autorisé par deux brevets du gouvernement;

Rue de Richelieu, n° 26, près le Palais-Royal, à Paris.

AVIS AUX CONTREFACTEURS.

La réputation si justement acquise au Rachahout des Arabes, dont la célébrité augmente chaque jour, a éveillé la cupidité. Plusieurs individus, guidés par l'intérêt, osent vendre des poudres insignifiantes, qu'ils décorent d'un nom étranger, et qu'ils accompagnent de prospectus et d'annonces copiés en partie sur ceux du Rachahout, pour tromper les consommateurs. D'autres préparent une poudre d'après un formulaire qui a donné une recette complètement fautive du Rachahout, comme cela a été prouvé à la faculté de médecine. Les contrefacteurs et leurs dépositaires sont avertis qu'ils seront poursuivis rigoureusement par le propriétaire du Rachahout, qui a seul le droit de vendre cet aliment et de se servir des flacons carrés, des coiffures vertes et des étiquettes caravanes, comme cela vient d'être décidé par arrêt de la Cour royale du 13 mars, qui confirme les jugemens rendus en faveur du Rachahout des Arabes.

Un nouveau jugement vient encore d'être rendu en faveur du Rachahout. L'adversaire a été condamné à quatre cents francs de dommages-intérêts, à cent affiches du jugement et à tous les frais d'expertise, etc. MM. les professeurs et chimistes, Deyeux, de l'Institut de France, Pelletier et Barruel, de l'Académie royale de médecine de Paris, nommés experts pour l'examen du Rachahout à la faculté de médecine de Paris, ont fait un rapport honorable qui ne permet pas de confondre le Rachahout des Arabes avec toutes ces compositions annoncées journellement, et qui n'offrent aucune garantie au public.

Le Rachahout est le déjeuner habituel des princes arabes, du sultan et de ses odalisques, auxquelles il communique un embonpoint et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la faculté, ont constaté de plus, que c'était un aliment excellent, de très facile digestion, et précieux pour les convalescens, les valétudinaires, les poitrines malades ou affectées de rhumes ou de catarrhes, les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfans et toutes les personnes malades ou faibles. Il remplace dans les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste chocolat. Prix: 8 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'Instruction de 16 pages.)

[SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-quatre avril dernier, enregistré audit Paris, le six mai présent mois par Labourey, qui a perçu les droits.

Il appert: Que la société formée à Paris, par acte sous signatures privées en date du vingt-quatre août mil-huit cent vingt-neuf, enregistré, entre le sieur BACHEREAU et la dame BARRAUT, ayant pour objet la vente des fers, aciers, produits bitumineux et autres articles de quincaillerie, laquelle devait durer jusqu'au premier octobre mil-huit cent trente-huit, aux termes dudit acte, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du trente-un mars dernier.

Les sieurs BACHEREAU et COMP<sup>e</sup> constitués en nouvelle société sont chargés d'opérer la liquidation de l'ancienne société.

Pour extrait:

BATTAREL.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-cinq avril mil-huit cent trente-trois, dûment enregistré le six mai présent moi, par Labourey, qui a perçu les droits.

Il appert: Que M. PHILIBERT BACHEREAU aîné, négociant, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 93, et M. JEAN-BAPTISTE BARRAUT, ancien quin-

caillier, demeurant audit Paris, rue Saint-Denis, n° 306; ont formé une société en participation entre eux et en commandite à l'égard d'un tiers, pour faire la commission en marchandises de fers, aciers, grosse quincaillerie, produits bitumineux et le commerce de fer pour leur compte particulier.

La société a commencé ses opérations le premier avril dernier, et sa durée est fixée jusqu'au trente-un mars mil-huit cent quarante-trois.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 93. Sous la raison de PHILIBERT BACHEREAU et COMP<sup>e</sup>.

M. BARRAUT a été nommé gérant et a la signature sociale à l'effet de toucher, recevoir, donner quittance et endosser les effets provenant de la vente des marchandises; la société n'entendant faire que des opérations au comptant, il ne sera créé aucun billet ni accepté de lettre de change ou autres obligations quelconques, et s'il en était créé sans la signature des deux associés, ils ne pourraient obliger la société.

La mise des fonds en commandite a été de quinze mille francs, qui ont été versés dans la caisse sociale.

Pour extrait:

BATTAREL.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> TRESSE, notaire à Paris, le deux mai mil huit cent trente-trois, enregistré, M. PIERRE-JOSEPH VILLERS, propriétaire, demeurant à Larchand (Seine-et-Marne); M. IRENÉE DE LACROIX, baron de BOEGARD, ancien officier-général, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 46;

et M. JACQUES RALICHON DE SAINT-VITAL, propriétaire, demeurant, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 14;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation et la sciérie des arbres couvrant une superficie de 8,547 hectares 25 centiares de terrains situés dans le gouvernement de la Vera-Cruz, état Mexicain, et le défrichement de ces terrains.

Sa durée a été fixée à trente années, à partir du deux mai mil huit cent trente-trois. La raison sociale est VILLERS et COMPAGNIE. M. VILLERS a seul la signature sociale; mais en cas d'absence ou d'empêchement, M. RALICHON est autorisé à en faire usage.

Le fonds social se compose desdits 8,547 hectares 25 centiares de bois.

Le siège de la société est à la Vera-Cruz.

C'est par erreur que dans notre numéro du 7 mai, en annonçant la dissolution de la société établie entre les sieurs VERELST et GRISSET, le premier de ces noms a été orthographié VEROLST.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs.

Adjudication préparatoire le samedi 8 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Maudru, n° 48 à l'angle de la rue Montmartre.

Cette maison située dans un des quartiers les plus florissans de Paris, se compose au rez-de-chaussée, de trois boutiques avec caves dessous, d'un entresol et de quatre étages dont un sous comble; tous les étages sont éclairés par 3 croisées sur les rues Montmartre et Mandar.

Elle est louée 5,400 fr. par année suivant bail enregistré, qui n'expire que dans 14 ans.

Mise à prix: 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, n° 11; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Froger de Mauny, avoué co-licitant, rue Verdet, n° 4.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 18 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et dépendances sise à Bercy, cul-de-sac de la Planchette, 8; sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Vivien, avoué à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 21.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BAUER, AVOUÉ,

Place du Caire, 35, à Paris.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON, cours, bâtimens et dépendances, pouvant facilement se distribuer en deux maisons, sise à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 13, et rue Portefoin, 8.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 mai 1833.

Cette maison présente une superficie totale, compris l'épaisseur entière des murs de face, et la mi-épaisseur de ceux séparatifs des propriétés voisines, d'environ 601 mètres (158 toises 8 pouces), dont

478 mètres 40 centimètres en bâtimens, et 122 mètres 60 centimètres en cour.

Cette maison est louée par bail principal et notarié, moyennant 8,400 francs de loyer annuel, pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix du locataire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1831.

Les impôts et charges de maison, qu'on évalue à 700 francs environ, sont en déduction du loyer.

Cette maison sera cédée sur la mise à prix de 85,500 fr. NOTA: Si le prix de l'adjudication s'élève à 125,000 fr., l'adjudicataire aura le choix de conserver ou résilier le bail du locataire principal. — Les impôts sont de 435 fr. 54 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Crosse, avoué co-licitant, rue Trainée-Saint-Eustache, 11;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué présent à la vente, quai Conti, 7;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, n° 4<sup>e</sup>, et boulevard Bonne-Nouvelle, 2;

5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Foulquier, principal locataire, rue de la Corderie-du-Temple, 3;

Et au Concierge de la maison.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Vanault, notaire à Savigny-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, d'une MAISON de campagne, jardin, circonstances et dépendances, situés audit lieu de Savigny-sur-Orge. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le 23 avril 1833. — L'adjudication définitive aura lieu le 12 mai 1833. — Mise à prix: 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Delavigne, avoué poursuivant à Paris, quai Malaquais, 19; et à M<sup>e</sup> Vanault, notaire à Savigny-sur-Orge.

Adjudication définitive le 15 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême, 19, faubourg Saint-Honoré. — Mise à prix: 47,500 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué, rue Favart, 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Blot, avoué, rue de Grammont, 16;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bourbonne, avocat, rue Montmartre, 15.

Adjudication préparatoire le 12 mai 1833, et définitive le 2 juin suivant, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ferrière, notaire à la Villette, près Paris, heure de midi, d'une MAISON et dépendances sise à Montmartre, au lieu dit le hameau de Caroline, sur le boulevard extérieur de Paris, n° 12. Mise à prix: 8,500 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin, rue de la Jussienne, 15;

3<sup>o</sup> à M. Moulin-Neuf, rue Montmartre, 30, tous les deux avoués présents à la vente;

4<sup>o</sup> à M. Lesueur, jurisconsulte, rue Bergère, 16;

5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ferrière, notaire à la Villette.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance, de marchandises et ustensils esq<sup>s</sup> l'usage de seller-bourellier, meubles et effets mobiliers, rue des Fossés-Saint-Bernard, 30, le jeudi 9 mai 1833, onze heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, rue des Bons-Enfans, 27.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 8 mai.

WALLIS, fabr. de chapeaux. Vérifié. 10  
WIGNAN, négociant. Clôture, 10  
FENEBURE, entrep. de bâtimens. Clôture, 1  
DUVINAGE, M<sup>e</sup> de machines. Syndicat, 1

RENAULT, mercier. Vérifié. 3  
JENOC fils, dit Lévêque, M<sup>d</sup> de chevaux. 2<sup>e</sup> Synd. 3  
GUILLEMIN, entrep. de charpentes. Concordat, 3  
BISSON, commission. en marchand. Clôture, 3

du jeudi 9 mai.

GAMBIER, passementier. Vérification, 9  
CARTIER, chirurgien. Ten. maison de santé. Vérif. 9  
MAROTTE jeune, M<sup>d</sup> de métrons. Syndicat, 9  
MERIGOT, entrep. de messageries. Nouv. syndicat, 9  
HOURIE, M<sup>d</sup> boulanger. Concordat, 11  
MARCHAND, M<sup>d</sup> de vins. Vérification, 11  
BAUER, anc. fabr. de poteries. id., 11

WUY, distillateur. id., 1  
DUPONT, boulanger. id., 1  
NERRIÈRE, Concordat, 3  
JUDAS-LAMY, M<sup>d</sup> corroyeur. Concordat, 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 2 mai.

Dame veuve CHANTIER, tenant l'hôtel de Vauban, rue Saint-Honoré, 366. — Juge-com. : M. Michau; agent: M. Flourens, rue de la Calandre, 49.  
RENULT, M<sup>d</sup> forain, rue Pagevin, hôtel de la Paix. — Juge-commiss. : M. DuJay; agent: M. Lelièvre, rue St-Honoré, 340.

BOURSE DE PARIS DU 7 MAI 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 au comptant.	103 25	103 25	102 50	102 50
— Fin courant.	103 60	103 60	103 75	103 85
Emp. 1831 au comptant.	102 65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	—	77 60	77 50	—
— Fin courant (id.)	77 85	77 85	77 55	77 65
Rente de Naples au comptant.	92 30	92 30	92 20	92 30
— Fin courant.	—	92 30	92 25	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	76 3/8	76 1/4	—
— Fin courant.	—	76 1/2	76 1/4	—

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELLAFOREST.



ne reconnaissons à aucun peuple ni à aucun prince, étrangers à la France, ni à aucun de leurs délégués, le droit de commander sur notre territoire. Nous ne prétendons pas que nos lois ou les autorités qu'elles ont établies, étendent leur empire au-delà de nos frontières; mais aussi, nous exigeons que les lois ou les autorités constituées des autres peuples s'arrêtent aux points où leur territoire finit et où le nôtre commence.

Il se rencontre des cas, cependant, où des actes faits en des pays étrangers, sont exécutoires parmi nous; mais, quand cela se rencontre, ce sont nos propres lois, et non celles de l'étranger, qui donnent à ces actes la force que nous leur reconnaissons. Si nos lois étaient muettes sur les jugemens rendus ou sur les actes faits en pays étrangers, ces jugemens ou ces actes ne pourraient dans aucun cas avoir chez nous aucune force; ils seraient invalidés par le seul principe de notre indépendance nationale.

Il ne faudrait pas conclure de là que des faits accomplis hors de notre territoire, ne peuvent engendrer chez nous aucun droit ou aucune obligation.

Il est des obligations et des droits qui naissent d'un certain ordre de faits, et qui sont toujours les mêmes, quels que soient les lieux dans lesquels ces faits se sont accomplis. Ainsi, qu'un individu fasse à un autre un prêt ou qu'il lui confie une somme en dépôt, il pourra demander en tout pays l'accomplissement des obligations consenties en sa faveur. Il en sera de même de celui qui aura contracté un mariage, ou qui se sera chargé de l'administration des biens d'autrui. Les obligations qui se forment dans des cas pareils, naissent de la nature des choses, et non de la volonté des gouvernemens sous lesquels ces actes ont été faits. Il est même à remarquer qu'on ne pourrait en obtenir l'exécution forcée en France, qu'après les avoir fait reconnaître par la justice.

Les jugemens rendus, contrats et obligations reçus en royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, disait l'article 121 de l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume; ainsi notwithstanding les jugemens, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers, par devant nos officiers.

Sous l'empire de cette ordonnance, deux questions pouvaient s'élever: l'une, de savoir si un jugement rendu contre un Français en pays étranger, pouvait être exécuté en France; l'autre, si un étranger, condamné par un jugement rendu hors de France, jouissait des mêmes prérogatives que les nationaux, c'est-à-dire s'il pouvait être admis à débattre de nouveau ses droits.

La première question n'a jamais présenté la moindre difficulté; la disposition de l'ordonnance est tellement claire, que les esprits les plus subtils n'ont jamais pu parvenir à l'obscurcir; toujours l'on a décidé qu'un Français auquel un jugement rendu hors de France était opposé, pouvait remettre en question devant nos Tribunaux tout ce que ce jugement avait décidé; les juges français n'avaient même pas la faculté de le rendre exécutoire.

La seconde question n'a pas été aussi facile à résoudre. La première disposition de l'article 121 de l'ordonnance de 1629 déclare, il est vrai, d'une manière absolue, que les jugemens rendus, contrats et obligations reçus en pays étrangers, ne peuvent avoir en France aucune exécution forcée; mais immédiatement une seconde disposition restreint la première aux nationaux.

Aussi, sous l'empire de cette ordonnance, admettait-on qu'un étranger, qui avait été condamné par un jugement rendu hors du territoire français, n'était pas admissible à débattre de nouveau ses droits en France, si ce jugement avait été rendu par des juges compétens, et dans les formes prescrites par les lois du pays.

C'est dans ce sens que la question a été jugée par la Cour de cassation le 7 janvier 1807, sur les conclusions de M. Merlin.

Mais, lorsque l'ordonnance de 1629 fut rendue, nos lois sur les étrangers étaient encore empreintes de barbarie; loin d'appeler en France ceux qui pouvaient l'enrichir par leurs talens, leur industrie ou leur fortune, elles tendaient, au contraire, à les en repousser par le droit d'aubaine. Avec le temps, les esprits se sont éclairés; on a compris que, si l'on voulait favoriser la prospérité de la France, il importait d'appeler sur notre territoire les capitaux, l'industrie, les talens qui se développaient dans d'autres pays, et qu'on ne pouvait les y appeler qu'au moyen d'une protection efficace. D'un autre côté, le principe de la souveraineté nationale a été mieux entendu; l'on a senti qu'on ne pouvait, sans examen, admettre sur notre territoire, même contre un étranger, l'exécution d'un jugement rendu hors de France, sans renoncer en partie à notre indépendance nationale. La seconde disposition de l'article 121 de l'ordonnance de 1629 a donc disparu de nos lois, et elle a été remplacée par des dispositions nouvelles.

La dernière partie de l'article 2125 du Code civil avait déjà déclaré que l'hypothèque ne pourrait résulter des jugemens rendus en pays étranger qu'autant qu'ils auraient été déclarés exécutoires par un tribunal français. L'article 2128 avait ajouté que les contrats passés en pays étranger ne pourraient donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y avait des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Ces dispositions ne s'appliquent, ainsi que vous le voyez, qu'à l'hypothèque; mais vous devez remarquer qu'elles n'établissent aucune différence entre les étrangers et les nationaux. Un jugement rendu contre un étranger, hors de notre territoire, ne peut conférer aucune hypothèque sur les biens que cet étranger possède en France, tant qu'il n'a pas été rendu exécutoire par un Tribunal français. Il en est de même d'un contrat même

public passé hors de France, par l'étranger: par lui-même il n'a point de force.

Ces dispositions, qui pouvaient être invoquées par les étrangers comme par les nationaux, mais qui ne s'appliquaient qu'aux hypothèques, ont été généralisées et étendues à toute sorte d'exécutions. On a pensé justement qu'il y aurait de l'inconséquence à permettre l'exécution sur les meubles et même sur les personnes, quand on la refusait pour une simple inscription hypothécaire. Ainsi la défense d'exécuter les jugemens rendus et les actes faits en pays étranger, sans l'autorisation formelle d'un Tribunal français, est devenue générale: elle a été faite pour les étrangers aussi bien que pour les régnicoles.

Nul jugement ni acte, dit l'art. 545 du Code de procédure civile, ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

L'article qui suit ajoute:

« Les jugemens rendus par les Tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil. »

Il faut donc, pour qu'un jugement rendu en pays étranger, même contre un étranger, puisse être mis à exécution en France, qu'il soit déclaré exécutoire par un Tribunal français; qu'il porte le même intitulé que les lois, et qu'il soit terminé par un mandement de justice; tant qu'il ne remplit pas ces conditions, ce n'est qu'un acte vain qui ne saurait avoir aucun effet parmi nous.

La Charte de 1814 ayant déclaré, par son article 57, que toute justice émanait du Roi, et qu'elle s'administrerait en son nom par des juges nommés et institués par lui, le gouvernement en tira la conséquence que les jugemens rendus en France avant la restauration, ne pouvaient être exécutés qu'après avoir été revêtus de la formule royale.

Du jour de la publication de la présente ordonnance, ce, il ne pourra plus être mis à exécution, dans l'étendue de notre royaume, aucun acte, arrêt ou jugement, qui ne sera pas revêtu de la formule royale, à peine de nullité.

Telle est la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 50 août 1815, et cette disposition est appliquée par l'article 2 aux grosses et expéditions des actes ou jugemens délivrés sous les gouvernemens antérieurs.

Plusieurs jurisconsultes, qui n'avaient pas donné une attention suffisante à la généralité des articles 545 et 546 du Code de procédure, avaient pensé qu'il fallait les entendre dans le sens de l'article 121 de l'ordonnance de 1629. Le savant auteur du *Répertoire universel de jurisprudence* avait lui-même adopté cette opinion; mais il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il était tombé dans l'erreur.

J'avais d'abord pensé, dit-il dans ses *Questions de droit* (avec MM. Malleville, Pigeau, Carré, Berriat-Saint-Prix et Mourre), que ni l'article 2125 du Code civil, ni l'art. 546 du Code de procédure, n'avaient dérogé à cette jurisprudence (de l'ordonnance de 1629), et c'est d'après cette manière de les entendre que j'avais raisonné...

Mais la question que je n'aurais, je l'avoue, que légèrement effleurée, a été tout récemment soumise à une discussion approfondie qui a amené un tout autre résultat.

Par un jugement du 18 août 1815, rendu entre le s<sup>r</sup> Holker, négociant français, et le s<sup>r</sup> Parker, américain, le Tribunal de première instance de la Seine avait décidé qu'un étranger condamné par un Tribunal étranger n'avait pas le droit de débattre en France les questions décidées par ce tribunal; et que les juges français devaient purement et simplement rendre sa décision exécutoire.

Appel de la part du s<sup>r</sup> Parker, américain; et le 27 août 1816, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme la décision des premiers juges.

Attendu, porte l'arrêt, que les jugemens rendus par les Tribunaux étrangers n'ont pas d'effet ni d'autorité en France; que cette règle est sans doute plus particulièrement applicable en faveur des régnicoles, auxquels le roi et ses officiers doivent une protection spéciale; mais que le principe est absolu et peut être invoqué par toutes personnes sans distinction étant fondé sur l'indépendance des États.

Le s<sup>r</sup> Holker se pouvoit en cassation, et se fonde sur deux moyens: sur la violation de l'article 121 de l'ordonnance de 1629, et sur la violation ou sur la fautive application des articles 2123 et 2128 du Code civil et de l'article 546 du Code de procédure.

Il ne conteste pas toutefois la nécessité d'obtenir du tribunal l'ordonnance d'exécution; mais il soutient qu'à l'égard d'un étranger cette ordonnance doit être accordée sans discussion, et que les juges ne peuvent pas entrer dans l'examen du fond.

Le 19 avril 1819, la Cour de cassation, après deux longs délibérés, rend l'arrêt suivant:

Sur la contravention à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, attendu que l'ordonnance de 1629 disposait en termes absolus et sans exception que les jugemens étrangers n'auraient pas d'exécution en France; et que ce n'est que par le Code civil et par le Code de procédure que les tribunaux français ont été autorisés à les déclarer exécutoires; qu'ainsi l'ordonnance de 1629 est ici sans application; Sur la contravention aux articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure;

Attendu que ces articles n'autorisent pas les tribunaux à déclarer les jugemens rendus en pays étranger, exécutoires en France sans examen; qu'une semblable autorisation serait aussi contraire à l'institution des tribunaux, que l'aurait été celle d'en accorder ou d'en refuser l'exécution arbitrairement et à volonté; que cette autorisation, qui d'ailleurs porterait atteinte au droit de souveraineté du gouvernement français, a été si peu dans l'intention du législateur, que lorsqu'il a dû permettre l'exécution, sur simple *parcatis*, des jugemens rendus par des arbitres revêtus du caractère de juges, il a eu soin de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance d'exécution qu'au président, et non pas au tribunal, parce qu'un tribunal ne peut prononcer qu'après délibération, et ne doit accorder, même par défaut, les demandes formées devant lui, que si elles sont justes et bien vérifiées; art. 116 et 150 du Code de procédure;

Attendu enfin que le Code civil et le Code de procédure ne font aucune distinction entre les divers jugemens rendus

en pays étranger, et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires; qu'ainsi ces jugemens, lorsqu'ils sont rendus contre des Français, étant incontestablement sujets à examen sous l'empire du Code civil, comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires, autrement qu'en connaissance de cause, sans ajouter à la loi et sans y introduire une distinction arbitraire aussi peu fondée en raison qu'en principe;

Qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception de chose jugée qu'on prétendrait faire résulter d'un jugement rendu en pays étranger, et en ordonnant que le demandeur déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée, pour être débattues par Parker, et être statué sur le tout en connaissance de cause, la Cour royale a fait une juste application des art. 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure.

La Cour rejette le pourvoi.

La même question s'est présentée devant la Cour royale de Bordeaux, et, par un arrêt du 10 février 1824, elle a été résolue comme elle l'avait été déjà par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation.

Il résulte donc des termes mêmes de la loi, et des arrêts qui l'ont appliquée, qu'un jugement étranger rendu contre un étranger est, en France, sans effet et sans autorité; qu'il ne peut recevoir aucune exécution, tant qu'un tribunal français ne l'a pas rendu exécutoire; qu'il ne peut, par conséquent, servir de base à une exception, puisqu'on ne saurait admettre une exception fondée sur ses dispositions sans le rendre efficace.

Ces principes étant reconnus, il est facile d'en faire l'application à la cause que vous avez à juger.

Le duc Charles de Brunswick était en France longtemps avant que le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre et le duc Guillaume de Brunswick eussent manifesté l'intention de l'interdire; il y était devenu propriétaire; il y avait son domicile; il avait même fait, un peu plus tard, la déclaration prescrite par la loi constitutionnelle de l'an VIII pour acquérir les droits de cité; en un mot, il avait parmi nous la jouissance de la plupart des droits civils.

Un acte fait en pays étranger, par deux princes étrangers, a-t-il pu le déposséder sur notre territoire de tous les droits que nos lois lui garantissaient? A-t-il pu lui ravir la faculté de jouir et de disposer des biens qu'il possède en France, et dont nos lois lui assuraient la jouissance et la disposition absolue? A-t-il pu le priver du droit d'invoquer la protection de la justice, et le livrer au pouvoir de ses plus implacables ennemis? Telles sont, dans leur expression la plus simple, les questions que vous avez à résoudre.

Si nous étions appelés à comparaître devant un Tribunal français pour voir déclarer cet acte exécutoire comme jugement, rien ne nous serait plus facile que de le faire rejeter, en démontrant qu'il est aussi vicieux dans la forme qu'au fond; il nous suffirait de dire qu'il a été rendu par des juges incompétens, et nous pourrions porter à ceux qui l'ont rendu ou qui en invoquent les dispositions, le défi de citer un seul texte de loi ou la preuve d'un usage, qui justifie la compétence: nous ajouterions que, chez les peuples même les plus barbares, on ne juge une personne qu'après l'avoir entendue ou du moins appelée, et que jamais le duc Charles n'a été appelé à se défendre devant le roi de la Grande-Bretagne ou devant le duc Guillaume; enfin, que, suivant les lois des peuples polices, un homme n'est frappé d'interdiction que lorsqu'il n'a plus l'usage de ses facultés intellectuelles, ni privé de la disposition de ses biens que lorsqu'il est convaincu de prodigalité.

Mais je ne veux examiner ici ni la forme ni le fond de cet acte. Si c'est comme jugement qu'il nous est opposé, qu'on nous appelle devant le Tribunal pour le voir déclarer exécutoire, et alors nous répondrons; si ce n'est pas comme jugement, c'est tout simplement un acte de proscription, et notre devoir est de le rejeter sans examen, car il est une insulte à notre indépendance.

Nos lois sur l'émigration avaient frappé de mort civile tous les membres de la famille des Bourbons; elles avaient frappé de la même incapacité tous les émigrés, mais les puissances étrangères avaient-elles reconnu cette incapacité? Notre gouvernement avait-il la prétention d'aller donner à l'étranger des curateurs à ces incapables, et de s'emparer ainsi de l'administration des biens qu'ils possédaient hors de France? Non, Messieurs; nous avons respecté l'indépendance des autres nations, en reconnaissant que nos lois n'avaient aucun effet au-delà de nos frontières; vous ferez respecter la nôtre, en proclamant que les actes d'un gouvernement étranger ne peuvent avoir aucun effet chez nous.

M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve se lève pour répliquer; mais M. l'avocat du Roi étant forcé de se rendre à une autre chambre, l'affaire a été remise à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOUGÈRES. (Ille-et-Vilaine.)

(Correspondance particulière.)

Chouannerie. — Arrestation à l'audience pour faux témoignage.

Depuis que le gouvernement a commencé à prendre des mesures énergiques contre les réfractaires de l'arrondissement de Fougères, plusieurs ont été arrêtés par les détachemens, d'autres ont fait leur soumission, d'autres enfin se préparent à la faire. Parmi ceux qui ont été arrêtés, se trouvent plusieurs individus prévenus de délits et de crimes; deux viennent de comparaître au Tribunal correctionnel de Fougères, comme prévenus d'être allés chez un garde forestier, en réunion, armés de bâtons, et de l'avoir forcé de leur donner du pain et du beurre qu'ils auraient emportés.

Ces deux individus, nommés Julien et Pierre Lefebvre, l'un de l'arrondissement de Fougères, l'autre de celui de Vitry; ont été parfaitement reconnus, par le garde et sa femme, pour être du nombre de ceux qui avaient commis



le délit. Cependant l'un d'eux a présenté deux témoins pour établir un *alibi*; et les époux Beaucé, cabaretiers de campagne, sont venus attester, sous la foi du serment, que Julien Lefebvre, le 11 mars dernier, à la brune, époque du délit, se trouvait dans leur cabaret, qui est éloigné de près de deux lieues de la demeure du garde. Le mari, malgré les observations de M. le président sur l'invraisemblance de ses réponses aux questions qui lui étaient adressées, a persisté dans ses dires jusqu'à la fin de sa déposition, qu'il a signée. Le ministre public a aussitôt pris un réquisitoire pour faire arrêter cet homme, comme prévenu de faux témoignage; et M. le président a ordonné de veiller provisoirement à ce que le témoin ne pût sortir du Palais-de-Justice, sauf à statuer suivant la tournure des débats.

La femme, interrogée hors la présence de son mari, a d'abord soutenu comme celui-ci que Julien Lefebvre était dans son cabaret le 11 mars sur le soir; pressée de questions, elle a persisté jusqu'à ce que, sur la demande qui lui a été faite d'expliquer comment elle pouvait se rappeler que c'était précisément le 11 mars que le prévenu se trouvait chez elle, elle a répondu qu'elle avait un almanach qu'elle avait consulté. M. le substitut du procureur du Roi s'est avisé alors de lui faire demander d'indiquer, sur un almanach qu'il lui a fait présenter, le 11 mars. A cette demande imprévue, la femme Beaucé se trouble, avoue qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et rétracte sa déposition. Bientôt après Beaucé lui-même vient rétracter la sienne, et dire qu'il a reçu une lettre où on le priaient de venir dire à la justice que le prévenu se trouvait chez lui au jour et à l'heure indiqués. Mais comme sa déposition était terminée auparavant, il n'en a pas moins été remis aussitôt aux mains de la gendarmerie, et conduit en prison à l'issue des débats, sous la prévention de faux témoignage.

M. Lefebvre, substitut, a établi la prévention, et dans une chaleureuse improvisation, il a montré les derniers efforts de la faction carliste cherchant à soutenir le brigandage par le faux témoignage; il a flétri la conduite de ces misérables, qui sourds à la voix de la patrie qui les appelle sous les drapeaux, préfèrent à l'honneur de la servir le rôle hideux d'apprentis-chouans, et qui inspirent une telle frayeur aux habitants des campagnes, qu'un homme qui se trouvait dans la maison du garde, a déclaré qu'à leur aspect il avait été frappé de stupeur, et que sur l'ordre à lui donné de ne pas bouger, il était resté comme une statue sur sa chaise, les yeux fixés sur le foyer et n'avait pas osé tourner la tête pour voir ce qui se passait! Qu'une femme, voisine du lieu de la scène, a déclaré qu'elle n'avait pas osé entrer dans la maison, où quelque temps auparavant, pour avoir voulu s'interposer entre les réfractaires et un homme qu'ils voulaient maltraiter, elle avait elle-même reçu un coup de bâton qui l'avait incommodée pendant long-temps.

M. le substitut a appelé la sévérité des lois contre les prévenus, et conclu contre eux au *maximum* de la peine.

Malgré la défense, présentée avec convenance et talent par M<sup>e</sup> Thomas, leur avoué, les prévenus ont été condamnés en deux années d'emprisonnement et dix ans de surveillance, comme convaincus du délit de mendicité en réunion avec menaces et violation de domicile.

Après la prononciation du jugement, M. le président, dans une allocution pleine de dignité et de sagesse, a fait remarquer où peut conduire une première désobéissance aux lois, et exprimé le vœu de voir les réfractaires encore insoumis profiter de la leçon, et venir, par une prompte soumission, se soustraire aux dangers de la vie errante et malheureuse qu'ils mènent dans nos campagnes.

#### TRIBUNAL CORRECT. DES SABLES-D'OLONNE. (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL.

Chouannerie. — Réfractaires.

Sans la coupable sympathie d'une partie des populations vendéennes pour les bandes de réfractaires et rebelles qui désolent encore les départemens de l'Ouest, la chouannerie aurait depuis long-temps rendu le dernier soupir au milieu de ses efforts impuissans. Trop souvent, en effet, elle paralyse le zèle et l'activité de l'autorité militaire chargée de poursuivre les insoumis, en portant les habitans des campagnes, soit à les receler la nuit, soit à les avertir le jour de l'arrivée des troupes. Aussi la loi du 21 mars 1852 a comblé une lacune importante de l'ancienne législation, lorsqu'elle a établi par son article 40 des peines contre les individus qui seraient déclarés convaincus d'avoir favorisé l'évasion d'insoumis.

Le Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne vient de faire l'application de cette loi dans l'espèce suivante :

Le neuf mars dernier, une patrouille composée de soldats du 17<sup>me</sup> régiment d'infanterie légère et de gendarmes, faisait des battues dans la commune de Grand-Landes, canton de Palluau, pour rechercher les réfractaires et autre insoumis qui infestent ces contrées. Arrivé près du village de Poissac, le détachement aperçut le nommé François Rabiller qui se dirigeait à toutes jambes vers la ferme. Les soldats pensant que Rabiller courait prévenir les réfractaires, hâtèrent le pas et arrivèrent au pas de course, peu de temps après lui, à Poissac; cependant celui-ci avait eu le temps de leur dire: saluez-vous, voilà la troupe qui vient. En effet, au moment où le détachement entrait dans la maison, le nommé Bonneau, réfractaire de la commune de Folleroir fuyait par une porte, et Jutard, réfractaire de la commune de Maché, sortait par une porte de la ferme. Ces deux individus ainsi que le nommé Michineau, également réfractaire de la commune de Froidefond, n'ayant pas obéi à la sommation de s'arrêter qui leur fut faite par les gendarmes et ayant persisté à fuir, la patrouille fit feu. L'un des insou-

mis, Michineau fut blessé et se constitua prisonnier, un autre, Jutard, fut atteint mortellement de deux balles et expira à l'instant; le troisième, averti en temps utile par Rabiller, parvint à se soustraire et à se dérober aux poursuites du détachement.

Poursuivi à raison de ces faits, François Rabiller comparait le 11 avril, devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir favorisé l'évasion d'insoumis, délit prévu par l'article 40 de la loi du 21 mars 1852.

M<sup>e</sup> Guarin, avocat du prévenu, après avoir examiné les faits, a soutenu qu'ils ne constituaient pas un délit, par le motif qu'il ne pouvait y avoir évasion sans une arrestation préalable.

M. Measnier Lanoue, substitut du procureur du Roi, a combattu ce système de défense, en démontrant que le délit d'avoir facilité l'évasion des détenus était puni par l'article 259 du Code pénal et que la loi du 21 mars 1852 avait dans l'intérêt de l'armée, prévu un délit d'une nature toute différente, lorsqu'elle avait porté des peines contre les individus qui auraient facilité l'évasion d'insoumis.

Le Tribunal a condamné Rabiller à un mois de prison, par application de l'art. 40 de la loi précitée.

#### 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Bremont d'Arts, colonel du 3<sup>e</sup> régiment de dragons.)

Audience du 7 mai.

Affaire de l'invalidé Dunès. — Tentative d'assassinat sur M. le général Fririon, gouverneur de l'Hôtel-des-Invalides.

La petite salle d'audience ordinairement consacrée aux séances du 2<sup>e</sup> conseil, se trouvant trop étroite pour recevoir les nombreux spectateurs qui attendent l'ouverture de l'audience, le conseil prend séance dans la salle du 1<sup>er</sup> conseil. Une foule de jeunes soldats et de vieux invalides, débris de notre gloire militaire, se précipite aussitôt que les portes sont ouvertes. A onze heures précises M. le président fait donner lecture par le greffier, de toutes les pièces de l'information dirigée par M. Michel, commandant rapporteur.

Il en résulte que Dunès est accusé 1<sup>o</sup> de voies de fait envers son supérieur, M. le lieutenant-général commandant de l'Hôtel royal des Invalides; 2<sup>o</sup> de tentative d'assassinat commise volontairement avec préméditation et guet-apens sur le même général.

Sur le bureau de M. le président figurent comme pièces de conviction les vêtemens ensanglantés de M. le général, et le couteau qui a servi à commettre le crime.

L'accusé est introduit, il déclare se nommer Joseph Dunès, âgé de 49 ans, né à Aix, autrefois petit marchand, actuellement militaire invalide.

M. le Président à l'accusé: Vous êtes accusé d'avoir frappé d'un coup de couteau M. le lieutenant-général Fririon, gouverneur des Invalides, au moment où il passait dans la rue de Bourgogne près de celle Saint-Dominique.

L'accusé: Cela n'est malheureusement que trop vrai. Mais je ne savais pas que c'était le général Fririon, je croyais que c'était un autre monsieur qui s'appelle Damour, ancien maire, auquel j'ai à reprocher d'avoir fait périr mon frère et de me faire souffrir depuis sept ans.

M. le Président: Que ce soit M. le général ou un autre individu que vous ayez voulu frapper, vous n'en avez pas moins commis une tentative d'assassinat; expliquez les motifs qui vous auraient porté à frapper ce M. Damour.

Dunès: Je viens de vous dire qu'il a fait périr mon frère. Quand je demandai à M. Damour, maire de Tarascon, ce qu'il était devenu mon frère, il me dit qu'il était aux fers victime de Louis XVIII; plus tard ce M. Damour fit dire à mon frère que j'étais mort de chagrin, ce qui n'était pas vrai, et mon frère lui-même mourut de chagrin de me savoir mort. M. Damour me dit en 1827, que ceux qui comme moi avaient servi l'empereur avaient servi un tyran, et que tous ceux qui avaient soutenu le drapeau tricolore étaient des brigands. J'allai alors réclamer la succession de mon pauvre frère, qui avait laissé 600 fr. avec sa malle. Je m'adressai à l'aumônier qui me dit qu'il ne l'avait point confessé. Un malheureux condamné que je questionnai, me dit que c'était lui qui avait soigné mon frère, je lui donnai 20 sous pour sa récompense. Ce voyage me fit perdre ma place aux douanes, dans lesquelles j'étais entré en sortant de l'administration de l'octroi. En 1826, pour mes services, on m'avait donné la croix de la Légion-d'Honneur, mais je n'ai jamais reçu le brevet, et c'est M. Damour et M. Laboulié, ex-procureur du Roi à Aix, qui en sont la cause; je suis venu à Paris pour réclamer ce brevet et 1500 fr. qui me sont dus depuis 1826. Depuis la révolution de juillet, et par suite de ma pétition à la reine et au duc d'Orléans, je suis entré comme invalide à l'Hôtel. Ce M. Damour se trouvant à Paris, a dit à mon oncle que je m'étais coupé le cou en me faisant la barbe, ce qui fit tant de peine à ce cher oncle, qu'il se jeta pour moi à la rivière. Ce même M. Damour a encore empêché à l'Hôtel des Invalides, mon supérieur de me donner la croix, contre les ordres de M. le ministre de S. M. Le jour que cela m'est arrivé j'étais encore à jeun; j'ai bu à 2 heures six verres de vin blanc; alors, j'étais égaré. J'ai vu passer ce monsieur, que j'ai cru reconnaître pour M. Damour mon ennemi; je l'ai frappé comme ça sans savoir ce que je faisais, et je me suis mis à courir comme un fou, comme un égaré que j'étais.

M. le président: D'où vous provient le couteau avec lequel vous avez frappé M. le général?

L'accusé: J'ai acheté le couteau pour arranger mes

souliers, parce que je mets des pièces à mes souliers. Il y a six mois que je l'ai acheté à un nommé Richard.

M. le président: Vous l'avez fait affiler des deux côtés, pour quels motifs?

L'accusé: Il y a déjà quelque temps qu'il était aiguisé; la lame était à deux tranchans.

M. le président: Vous aviez conçu le projet d'attenter aux jours de la personne que vous avez frappée?

L'accusé: Oh! certainement non! cela m'est venu tout à tout; j'ai cru reconnaître ce M. Damour, car on m'avait dit qu'il était à Paris et qu'il se déguisait pour me nuire. Dans la matinée, j'avais eu la pensée de me donner un coup de couteau dans le cœur, mais je calmai ma tête en mettant mes pieds dans l'eau froide et en me lavant la figure.

M. le président: Aviez-vous l'habitude de porter ce couteau?

L'accusé: Je le portais quelquefois, mais le plus souvent je le laissais à l'Hôtel. Le jour en question je l'avais pris pour arranger mes *sous-pieds* pour mon pantalon.

M. le président: Aviez-vous quelques motifs pour en vouloir à M. le général Fririon?

L'accusé: Non, Monsieur; j'ai passé plus de vingt fois devant lui, et je l'ai toujours salué.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas présenté quelques jours avant chez M. le général Fririon?

L'accusé: C'est lui qui m'a fait appeler. Il m'a lu une lettre par laquelle on me refusait la croix; alors je lui ai demandé une feuille de route, voulant aller mourir sous les drapeaux aux trois couleurs à Anvers, drapeaux sous lesquels mes ancêtres sont morts. M. le général Fririon m'a renvoyé sans me donner une feuille de route.

M. le président: Lorsque vous avez été arrêté, vous avez dit, quand on vous a reproché d'avoir frappé votre général, que vous saviez bien ce qui vous reviendrait, et que vous commanderiez vous-même le feu.

L'accusé, avec force et élevant la voix: Ce n'est pas la mort que je crains; jamais, soit en duel, soit sur le champ de bataille, elle ne m'a fait peur; si je dois mourir, le seul regret que j'éprouve, c'est de ne pouvant pas mourir sur le champ d'honneur, comme mon père et mon grand-père. Nous comptons à nous trois, de père en fils, 80 ans de services pour le pays. Je voudrais mourir sur la fosse de mon frère, décoré de la croix d'honneur, et mort à Toulon. Que S. M. Louis-Philippe me fasse conduire à Toulon... là je commanderai le feu moi-même. Le sang ne m'a jamais fait peur lorsqu'il a été question de le verser loyalement; mais lorsqu'il s'est agi d'une lâcheté, d'un crime, cela m'a toujours fait horreur. Voilà sept ans que je souffre, que M. Damour et l'autre d'Aix me persécutent... Que S. M. m'ordonne de mourir sur le champ d'honneur, et l'on verra. Voilà toute ma pensée. (Sensation prolongée.)

M. le président: Le couteau dont vous vous êtes servi était fraîchement affilé des deux côtés. Aviez-vous recommandé que le remouleur le mit dans l'état où il est?

L'accusé: Non, M. le colonel, il est probable qu'il l'a fait de lui-même.

M. le président fait introduire M. le lieutenant-général Fririon; il est parfaitement rétabli de sa blessure: il s'avance appuyé sur le bras de M. le général Faverot, son gendre. Il déclare être âgé de 67 ans et dépose ainsi: Le cinq du mois dernier, je sortais de l'hôtel de la Légion-d'Honneur, accompagné de M. le maréchal-de-camp baron Faverot, mon gendre, qui me quitta rue de Poitiers, et je suivais la rue de Bourgogne pour rentrer à l'hôtel des Invalides, lorsque vers une heure un quart je fus accosté par un militaire invalide qui me frappa sur l'épaule gauche. Je crus d'abord que c'était quelque vieux camarade, cependant je trouvai ce salut un peu brutal. Je ne puis déclarer si cet homme était placé là pour m'attendre, ou s'il me suivait depuis quelques instans. Après m'avoir regardé fixement, il me porta un violent coup sur la nuque, et à l'instant j'éprouvai une très vive douleur; cet homme disparut. M'apercevant que le sang coulait dans mes vêtemens, je reconnus que j'avais été frappé d'un instrument tranchant. La perte de mon sang et la douleur que j'éprouvais m'obligèrent à entrer dans la boutique d'un épiciers. Je fis connaître qui j'étais, et l'on me prodigua les soins que nécessitait mon état. Je me fis transporter à l'hôtel, où j'ai été pansé par M. le docteur Pasquier, puis par M. Larrey. Ma blessure, quoique grave, ne présentait aucun danger pour ma vie.

M. le général déclare qu'il ne se rappelle point que cet individu ait eu jamais à se plaindre de lui.

L'accusé: Je me suis présenté un jour à M. le général pour demander une feuille de route pour aller gagner la croix d'honneur sur le champ de bataille. Le général m'a refusé, mais je n'ai jamais eu à me plaindre de lui: je n'ai eu aucune altercation avec monsieur.

Le général Fririon: J'ignore si c'est lui qui s'est présenté un jour chez moi, il y a quelque temps, pour me demander de le remettre en activité de service, disant qu'il voulait aller gagner la croix d'honneur sur le champ de bataille; je remarquai qu'il était exalté et peut-être un peu pris de vin, et je le renvoyai en l'invitant à se représenter chez moi le lendemain ou à m'écrire; je lui promis de le faire visiter afin de reconnaître s'il pouvait être admis au service actif. Je ne l'ai plus vu, ni entendu parler de lui, si ce n'est dans ce moment. Je ne me connais aucun ennemi; cependant je dois dire que quelque temps avant cette tentative d'assassinat sur ma personne, j'avais reçu une lettre anonyme contenant des menaces à l'occasion d'une décision prise par l'autorité pour empêcher la sortie de vin distribué aux invalides. Je fis comprendre à ces militaires que cette mesure était légale, et tous purent se rendre à mes observations.

L'accusé: Je n'ai point écrit cette lettre, je ne sais pas écrire; je n'ai jamais réclamé pour le vin.

Duchenin, garçon épiciers, rue de Bourgogne: Le 5 avril, vers une heure et demie, comme j'étais à la porte de la boutique, occupé à nettoyer, je vis à trois pas de



moi, sur le trottoir, venant de la place du Palais-Bourbon, un monsieur en redingote bleue, paraissant se diriger vers la rue Saint-Dominique; aussitôt j'aperçus un invalide sur le trottoir; il parut vouloir dépasser le monsieur; et après l'avoir fixé, il lui porta un coup dans le dos; je crus d'abord que c'était un coup de poing; mais ce Monsieur étant entré dans la boutique, je remarquai qu'il avait sa redingote coupée précisément à l'endroit où j'avais vu porter la main: mon premier mouvement fut de courir après l'individu invalide qui avait porté le coup; il s'était dirigé vers la place du Palais-Bourbon et était entré dans la rue de l'Université du côté de l'esplanade de l'Hôtel des Invalides, je criais: *arrêtez, arrêtez l'assassin!* Sur la place de l'esplanade, l'invalide se retourna vers moi, et voyant que je le poursuivais il doubla sa course. A la hauteur du jardin et presque au moment où j'allais le saisir, il jeta en l'air le couteau qu'il tenait dans la main, de manière à le faire tomber dans le jardin, mais il tomba au pied du mur après avoir effleuré le bonnet à poil d'un garde national qui était sur la terrasse. Aussitôt que je l'eus arrêté il ne fit aucune résistance; je ramassai le couteau et je conduisis cet individu au poste de la Chambre des députés. Dans le trajet il me dit: je vous en prie, laissez-moi aller, sauvez-moi la vie; c'est quelqu'un qui m'a fait de la peine qui a causé la mort de mon oncle et de plusieurs personnes de ma famille; voyant qu'il n'obtenait rien de moi, il me fit des menaces; il me dit que je ne sortirais pas de Paris, que je m'exposais en l'arrétant, qu'il m'arriverait mal de la part de personnes qui veillaient sur lui. Je lui demandai s'il connaissait la personne qu'il avait frappée; après quelque hésitation il me répondit qu'il ne la connaissait pas, mais il répéta que c'était un coquin qui avait fait du mal à sa famille. Ayant appris que la personne frappée était M. gouverneur des Invalides, je courus à l'Hôtel annoncer que le coupable était arrêté.

*M. le président:* Lorsque vous l'avez arrêté, vous a-t-il dit quelles étaient les causes qui l'avaient poussé à commettre cette action; en témoignait-il du repentir?

*Le témoin:* Il ne paraissait pas du tout se repentir; il disait seulement que c'était un coquin: il parlait de sommes d'argent, de croix d'honneur; qu'il avait voulu, ou qu'il avait fait périr une partie de sa famille.

*Mareuil,* marchand épicer, rue de Bourgogne: J'étais dans ma boutique; vers une heure et demie un particulier me demanda la permission d'ôter sa redingote pour voir un coup de poignard qu'il venait de recevoir dans le dos, par un camarade de ces braves gens, dit-il, en me montrant deux invalides qui étaient là, à boire la goutte tranquillement dessus mon comptoir. Je m'empressai de lui porter des secours; quand je vis la gravité de la blessure je voulus le faire entrer dans ma chambre; mais il refusa en me disant qu'il sentait assez de force pour rentrer chez lui. Je demandai aux invalides s'ils connaissaient ce vieillard, ils se retournerent et reconnurent leur général. Alors ils le prirent par les bras et l'emmenèrent à l'Hôtel des Invalides. Mon garçon qui avait poursuivi l'assassin vint nous apprendre qu'il l'avait arrêté, et qu'après avoir ramassé le couteau dont il s'était débarrassé, il avait conduit l'individu au poste de la Chambre des députés. Je me rendis au corps-de-garde, et en voyant l'assassin je lui dis: «Vous avez fait un joli coup à votre général!» Il me répondit: «On dit à l'Hôtel que je suis fou, mais je ne suis pas si fou qu'on veut bien le dire; je sais bien ce que je fais: depuis si long-temps que je souffre, je ne crains rien, je cours après la mort.» Il ne témoignait aucun regret d'avoir commis le crime qui lui est imputé. Sa tête paraissait extraordinairement exaltée.

Les sieurs Jamot et Pregot, tous deux invalides, rapportent qu'après avoir rencontré le général Fririon dans la rue, ils ont été fort surpris de le voir blessé dans la boutique de l'épicer; ils ont conduit le général à l'Hôtel, et lorsqu'ils l'eurent remis entre les mains des gens de sa famille, Jamot revint au corps-de-garde où Dunès avait été conduit, et lui ayant fait le reproche de ce qu'il avait fait au général, Dunès lui répondit: «Je ne le connaissais pas, mais c'est égal je suis soldat et je commanderai le feu sans trembler.»

*Brissard,* invalide, déclare qu'il reconnaît le couteau comme étant le même qu'il lui avait vu il y a seize mois. «Cet homme, dit Brissard, accusait tout le monde de lui prendre ses papiers, d'intercepter ses lettres à la grille, de lui enlever tout plein de choses; quoique je fusse son voisin de lit depuis treize mois nous ne nous fréquentions pas; il ne se liait avec personne. Souvent il murmurait tout bas qu'il avait gagné la croix d'honneur et qu'on ne la lui donnait pas. Il disait aussi que le général avait reçu son argent et qu'il le gardait, sans vouloir lui en rendre compte.»

*M. le président:* à l'accusé: Pourquoi disiez-vous que le général gardait votre argent?

*L'accusé:* Je ne disais pas que c'était le général; je ne savais pas qui ne voulait pas me le donner. J'avais entendu un soir dans le jardin deux individus que je ne connaissais pas, dire en se promenant: «Ils le font passer pour fou mais c'est pour s'emparer de ses papiers, de sa malle et de ses soixante francs; ils ne veulent pas non plus lui donner la croix.» J'entendis très bien qu'ils parlaient de moi, alors je compris que ces Messieurs d'Aix avaient intrigué pour me faire tort partout où ils pourraient arriver. C'était M. Damour qui manigançait tout ça contre moi.

*M. le Président:* Puisque vous recherchez tant votre argent et votre prétendue croix d'honneur, n'avez-vous pas abordé ces deux individus mystérieux, et ne leur avez-vous pas demandé ces renseignements sur ce qu'ils venaient de dire?

*Dunès:* Je ne les connaissais pas, et je suis trop timide pour aborder quelqu'un qui n'est pas de ma connaissance. Depuis sept ans que je souffre, je n'ai pas pris de jardiessse, surtout maintenant, depuis cinq semaines que je suis en prison, je ne vis qu'avec un quarteron de

pain par jour et pas autre chose. C'est M. Damour qui a fait la perte de toute ma famille et la mienne aussi, et puis après on dit qu'il se déguise en carliste.

Plusieurs témoins, officiers, sous-officiers et invalides, viennent déposer sur la conduite de Dunès depuis qu'il est à l'Hôtel; en général elle était bonne; il n'a été puni que deux fois, mais il avait le caractère violent, il était peu communicatif, il ne se liait avec personne; il était sobre; il sortait de grand matin pour aller se promener, et lorsque des camarades liaient conversation avec lui, il ne parlait que de ses successions qu'on ne voulait pas lui rendre, de sa croix et des 1,500 fr. d'arrière qu'il prétend lui être dus depuis 1826.

*Silvain,* garde municipal, déclare que Dunès a paru un peu étonné quand on lui a appris que c'était le général Fririon qu'il avait frappé. Je croyais, s'écria-t-il, que c'était un de ces messieurs, de ces coquins d'Aix, qui m'ont fait souffrir depuis sept ans. Il ajoute que Dunès évitait de répondre aux questions qui paraissaient démontrer qu'il ne s'était pas trompé.

*Brun,* garde municipal, fait la même déclaration.

*Margame,* adjudant à l'hôtel des Invalides: Informé de l'événement, je me rendis chez le commissaire de police; j'y trouvai Dunès, qui me reconnut aussitôt. *Fous êtes un malheureux, un assassin,* lui dis-je. — Il me répondit: *Je serai fusillé; mais je commanderai le feu.* Ce militaire était sous mes ordres depuis son admission à l'Hôtel; lorsqu'il parlait de la croix d'honneur, il s'exaltait, son esprit s'échauffait et il répondait fort mal à ses supérieurs. Du reste, je ne l'ai jamais reconnu pour fou...

*L'accusé:* Certainement, je ne suis pas fou; j'ai été moi-même demander ma croix au Roi quand il est revenu d'Anvers; je l'ai attendu au Bourget; il a pris ma pétition; et comme il était trop tard pour revenir à Paris, j'ai couché là. On punit un invalide à cinq jours de salle de police; hé bien! Parce que c'était moi, on m'en donna pour huit jours. C'est M. Damour qui a monté tous ces messieurs contre moi.

Plusieurs autres témoins sont entendus, et viennent confirmer les dépositions précédentes.

M. Michel, commandant-rapporteur, a fait un résumé impartial des faits qui ont motivé l'accusation, et a terminé en déclarant qu'en son âme et conscience il pensait que Dunès était coupable; mais que si le Conseil reconnaissait qu'il était en état de démence, il demandait qu'il fût mis, en exécution de l'art. 64, à la disposition de l'autorité administrative militaire.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Legros, défenseur de l'accusé, s'est retiré dans la chambre du conseil, et après trois quart-d'heure, a déclaré l'accusé coupable à l'unanimité; mais admettant les circonstances atténuantes, il a condamné Dunès aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire.

A cinq heures et demie, en présence de la garde assemblée sous les armes, le greffier a lu la sentence au condamné. «Je veux la mort! s'est écrié Dunès, je veux la mort!... la mort!... que mes parens viennent ici, ils verront si j'ai reçu l'argent... On me l'a volé mon argent... Et M. le ministre qui ne me donne pas la croix malgré les ordres de M. le duc d'Orléans! Ce n'est pas le général que j'ai voulu frapper, j'en suis bien fâché.... C'est Damour! ce coquin de Damour... Je ne veux pas aller aux travaux forcés... La mort... la mort... Je commanderai le feu.» Tels sont les cris que ce malheureux faisait entendre au milieu de la rue quand la garde le ramenait à la prison de l'Abbaye.

## OUVRAGES DE DROIT.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS, ou *Législation, principes et jurisprudence qui les régissent en France ou dans les colonies, et peuvent être applicables à d'autres officiers publics, tels que receveurs-généraux, notaires, commissaires-priseurs, etc.*; par M. MOLLOT, avocat.

Ce fut une heureuse idée que celle d'établir dans les grandes places de commerce, sous la surveillance et la protection de l'autorité publique, des réunions destinées à mettre les négocians en présence, et à aider leurs rapprochemens par des agens intermédiaires. C'est ainsi que les affaires commerciales acquièrent une plus grande activité, et que les négociations diverses se multiplient par la facilité de les former, et par la connaissance exacte et journalière des hommes et des choses. Là en effet viennent aboutir tous les renseignemens qui intéressent le commerce; là se vérifient et se constatent le cours des marchandises, celui des effets publics, celui des valeurs privées; là tous les genres d'industrie sont appelés à émettre leurs produits, à les vendre, à les échanger, à trouver le crédit et les capitaux qui leur sont indispensables; là enfin un grand reflet de publicité éclaire toutes les existences commerciales.

C'est à ces causes qu'on doit la formation des établissemens appelés Bourses de commerce. Nés parmi nous dans le cours de ce 16<sup>e</sup> siècle qui fut, pour tant de parties de nos institutions sociales, un siècle de formation, ces établissemens ont long-temps langui comme le commerce lui-même, entravé, comprimé chez nos pères, et par le sot orgueil d'une aristocratie qui méprisait cette honorable source de la prospérité publique, et par l'esprit étroit des corporations, et par ces persécutions religieuses qui forçaient une partie de la population à porter chez l'étranger son hérétique industrie.

Mais depuis que le commerce a reconquis sa liberté et repris dans la société la place qu'il y doit avoir; depuis surtout qu'une longue paix a multiplié les relations extérieures et intérieures, poussé l'industrie dans une carrière de progrès et de vastes entreprises, et développé le crédit

public, les Bourses de commerce ont acquis une haute importance.

Cependant, il faut le dire, la législation qui les régit est éparse dans une foule de dispositions anciennes et nouvelles, souvent contraires, souvent disparates, empreintes de l'esprit des temps divers qui les ont fait éclore, et présentant dans l'application les plus grandes difficultés. D'ailleurs le mouvement des affaires a fait naître une foule de questions nouvelles que les lois n'ont ni prévues, ni réglées, qu'il faut décider le plus souvent par des analogies, et sur lesquelles la jurisprudence présente des momens utiles à consulter.

Il était donc à désirer qu'une main laborieuse recueillît et coordonnât ces matériaux législatifs et judiciaires, les éclairât par la critique, en facilitât l'intelligence par de sages commentaires, et les complétât par les principes généraux du droit.

C'est ce que vient de faire avec succès un avocat distingué du barreau de Paris, M. Mollot, homme instruit, homme d'expérience et de pratique, qui, en qualité de conseil de la compagnie des agens de change, avait dû faire une étude spéciale de ces matières, et avait eu souvent occasion de discuter les questions qu'elles soulèvent.

Indiquer d'abord l'organisation des Bourses de commerce, exposer l'objet de toutes les négociations qui s'y concluent, leurs modes, leurs résultats; développer les devoirs et les obligations auxquels sont soumis envers le public qui les emploie, les agens de change et les divers courtiers de commerce, d'assurance, de navires et autres; rappeler et discuter les décisions de la jurisprudence, toutes les fois qu'elle s'est prononcée, faire connaître enfin les réglemens locaux qui appartiennent à nos colonies. Tel est le plan que l'auteur a suivi: quoique sommairement indiqué, ce plan prouve qu'il a traité son sujet d'une manière complète. Nous ajouterons qu'il l'a fait avec autant de sagesse et de maturité que d'indépendance.

Composé sur de telles bases, cet ouvrage est donc éminemment utile à ceux qui s'occupent des affaires de commerce et de Bourse, soit par profession, soit pour l'administration de leur fortune. C'est aussi un service rendu à la magistrature, dont il éclairera les décisions, et au barreau, qui y trouvera, pour les lites judiciaires, un arsenal richement approvisionné.

Ph. DUPIN, avocat.

## CHRONIQUE.

PARIS, 7 MAI.

— Ce n'est pas une maligne curiosité qui attire l'attention publique sur les causes dans lesquelles sont mises en question les opérations du ministère des notaires, c'est un intérêt plus grave qui excite les préoccupations dans ces sortes de causes. Ces officiers publics, on peut le dire, ont fréquemment dans leurs mains le sort des fortunes privées et la destinée des familles; aussi n'est-il pas étonnant qu'une vive sollicitude se manifeste toutes les fois qu'au Palais il s'agit d'examiner judiciairement le mérite des actes, ou des conseils, ou des opérations personnellés d'un notaire dans les affaires de ses clients.

Personne n'ignore que M. Beaudesson, ancien notaire, a fait ce qu'on appelle de *mauvaises affaires*; et on dit que le chiffre de la déconfiture n'est pas au-dessous d'un million; et l'entreprise du passage du Saumon entre là dedans pour une bonne partie, M. Fremyn, notaire encore en exercice, avait pour client M. Jarre, ancien avocat, à qui 7,000 francs étaient dus pour prix d'une vente d'immeubles: M. Lerouge, homme de lettres qui est mort récemment, était l'oncle et le fondé de pouvoirs de M. Jarre; il donna quittance de ces 7,000 francs, sans néanmoins toucher la somme, et ce d'après les conseils de M. Fremyn, qui devait garder cette somme jusqu'au rapport par M. Jarre de la radiation de deux inscriptions que la quittance déclarait périmées et sans objet. M. Fremyn remit les écus à M<sup>e</sup> Beaudesson, conjointement instrumentaire avec lui lors de la quittance: M. Lerouge en réclama vainement la remise en ses mains. Instruit de ce fait, M. Jarre demande des explications à M<sup>e</sup> Beaudesson: celui-ci, dans sa réponse, propose à M. Jarre de tâcher d'utiliser ces fonds, en lui payant l'intérêt à 5 pour cent. M. Jarre accepte cette proposition: il ne s'aperçoit pas que ce consentement a pour effet de convertir en un simple prêt fait à Beaudesson la qualité de dépôt dans les mains de ce notaire, à l'occasion de ses fonctions; il ne songe pas qu'il approuve ainsi virtuellement la remise des 7,000 francs faite par Fremyn à Beaudesson, et que ce dernier seul reste débiteur à titre de prêt. Aussi, lorsqu'il assigne MM. Fremyn et Beaudesson, comme officiers publics dépositaires, et contraignables par corps, le Tribunal de première instance de Paris rejette la demande à l'égard de M<sup>e</sup> Fremyn, et, effaçant la qualité de dépositaire dans la personne de Beaudesson, il ne le déclare dépositaire qu'à titre d'emprunt.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Benoit, avocat de M. Jarre, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) saisie de l'appel de ce dernier, a, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Leloup de Sancy et Boivin-Liers, confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

Les conclusions données par M. Delapalme, avocat-général, ont été conformes à cet arrêt: mais ce magistrat a sévèrement qualifié la conduite de M. Beaudesson, qui, en échappant à la contrainte par corps, n'en reste pas moins sous l'opprobre des justes récriminations d'un client, dont la confiance a été trompée.

— *Un limonadier peut-il vendre du vin?* Il ne s'agit ni du café Corazza, où l'on déjeûne si bien, ni du café de Foi où l'on trouve d'excellent vin lorsqu'on veut y faire un déjeuner solide. C'est un modeste limonadier de la barrière Rochechouard, auquel on reproche d'avoir tenu un comptoir de plomb, et d'avoir vendu du vin au litre et



même au canon. Or, dans la même maison se trouvait M. Troadoux, marchand de vin, qui s'est fâché quoiqu'en dise son nom, lorsqu'il a vu cette concurrence; il a relu son bail qui interdit au propriétaire de louer à un autre marchand de vin, et il a assigné celui-ci en paiement d'une indemnité de 5,000 fr. Grand a été le débat devant la 5<sup>e</sup> chambre; le propriétaire a dit que le limonadier donnait à déjeuner comme le font d'illustres collègues de Paris, sans croire déroger et devenir marchand de vin; l'adversaire a soutenu qu'on trouvait chez le limonadier du vin à la mesure depuis la velle jusqu'au polichinelle.

Le Tribunal, embarrassé, a commis le juge-de-peace du canton pour vérifier si en effet le limonadier vendait du vin à la mesure, s'il avait un comptoir en plomb ou étain, et enfin si le devant de sa boutique était peint en rouge, couleur caractéristique du marchand de vin. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce grave procès.

— M<sup>me</sup> de Fresney a fait construire une belle maison de campagne à Saint-Maur. C'est un séjour délicieux. La verdure naissante, le chant du rossignol faisaient oublier à la dame du lieu combien il en coûte pour bâtir; le maçon a fait fuir les douces rêveries par une assignation devant le Tribunal. Le mémoire s'élevait à près de 20,000 fr.; M<sup>me</sup> de Fresney avait souscrit des billets pour le paiement de cette somme, valeur reçue en travaux. Sur la demande en paiement de ces billets, elle a demandé le règlement du mémoire; mais le Tribunal a pensé que la souscription des billets valait règlement, et la noble dame a été condamnée à payer.

— Au commencement de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, M. le premier président Séguier, délégué par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Armand Séguier, son fils, conseiller à la Cour royale, récemment nommé chevalier de l'ordre.

— La signification de l'acte d'appel faite au domicile de l'avoué qui a occupé en première instance et dans l'étude duquel la signification de tous actes avait été requise, à peine de nullité, équivaut-elle à la signification faite à personne ou domicile, prescrite à peine de nullité par l'article 456 du Code de procédure civile? (Rés. Nég.)

La dame veuve Leblanc a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance qui a ordonné l'expertise d'un piano saisi, et dont la dame veuve Jannerot réclame la propriété; mais cet appel a été interjeté au domicile de l'avoué de 1<sup>re</sup> instance, dans l'étude duquel la signification de tous actes avait été requise, à peine de nullité.

M<sup>e</sup> Moret, avocat de la veuve Jannerot, se prévalant de ce que sa cliente n'avait pas déclaré persévérer dans son élection de domicile depuis le jugement de 1<sup>re</sup> instance, a invoqué les dispositions de l'article 456 du Code de procédure civile, qui veulent, à peine de nullité, que la signification de l'acte d'appel soit faite à personne ou domicile.

M<sup>e</sup> Verdière, avocat de la veuve Leblanc, a soutenu que la signification de l'acte d'appel avait été faite régulièrement au domicile de l'avoué de 1<sup>re</sup> instance où la signification de tous actes avait été requise à peine de nullité, et que dès lors, il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 456 du Code de procédure civile.

Mais la Cour (5<sup>e</sup> chambre), sur les conclusions conformes de M. d'Espérahès de Lussan, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour: Considérant qu'aux termes de l'article 456 du code de procédure civile, tout appel doit être notifié à personne ou domicile, à peine de nullité;

Considérant en fait, que l'appel interjeté par la dame Leblanc a été notifié seulement au domicile de l'avoué qui a occupé en première instance pour la veuve Jannerot; que par conséquent il ne l'a pas été valablement;

Déclare ledit appel nul, et condamne la femme Leblanc en l'amende et aux dépens.

— Une demande en paiement d'une somme de 2,000 fr., formée par le sieur Grossin contre la dame Hémarde devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, a rappelé le souvenir de la grande armée de 1815, et montre quelles étaient les dispositions des braves qui la composaient la veille de la bataille.

Voici la lettre qu'écrivait à sa mère le sieur Joly, capitaine-adjutant-major au 28<sup>e</sup> de chasseurs à cheval, division Sebastiani:

» Helbestadt, 26 juin 1813.

» Ma bonne mère!

» Par ma dernière, je vous ai adressé mes états de service, afin d'essayer si vous pourriez avec quelques protections, obtenir en ma faveur la place de capitaine de gendarmerie. Il faudrait tâcher de connaître des personnes qui pussent avoir accès auprès du ministre de la guerre et du duc de Congliano. Proposez délicatement 100 louis à la personne qui me fera obtenir l'emploi que je sollicite. Je ne puis employer la protection de mon colonel ou des généraux que je connais, ils ne veulent pas consentir à ce que je quitte le régiment. Cette intention de leur part a droit de me flatter, mais n'entre pas dans mes vues.

» J'ai reçu les livres que vous m'avez envoyés et le bon de l'oncle Hémarde.

» Sous huit jours j'aurai rejoint le régiment qui est sur la ligne ou nous serons tranquilles jusqu'au 6 juillet, après cela, ma foi, nouveau bastingue.

» Voici les renseignements que je puis vous transmettre pour vos intérêts si je meurs pour Sa Majesté. Je vous lègue tout ce qui m'appartient et qui consiste, 1<sup>o</sup> 2,000 fr. déposés chez l'oncle Hémarde; 2<sup>o</sup> 10,000 fr., etc. Suit l'énumération des objets et sommes légués. Le testateur termine la lettre, en disant: que cette mesure de prévoyance ne vous attriste pas. Je ne pense pas mourir, mais il y a des boulets pour tout le monde.

» Je vous embrasse,

» A. JOLY.

Membre de la légion-d'honneur, capitaine-adjutant-major.

Les tristes prévisions de Joly se réalisèrent, et il succomba à Leipsick le 18 octobre suivant, c'est-à-dire quatre mois après cette lettre.

La dame Joly mère céda au sieur Grossin, son gendre, la créance de 2000 fr. sur l'oncle Hémarde annoncée par la disposition testamentaire du capitaine Joly. Plusieurs années se sont écoulées; le dépositaire des 2000 fr. est décédé ainsi que sa femme. Le sieur Grossin a demandé la restitution du dépôt à une belle-fille du sieur Hémarde comme tutrice de ses enfants. Il a articulé par l'organe de M<sup>e</sup> Étienne Blanc, que les intérêts de ces 2000 fr. avaient été constamment payés; que le titre constatant le dépôt avait été perdu sur le champ de bataille de Leipsick, et que la veuve Hémarde avait reconnu l'existence de cette créance.

Le Tribunal a ordonné la comparution des parties. La défenderesse a déclaré n'avoir aucune connaissance du dépôt; elle a dit seulement qu'elle avait entendu parler d'intérêts réclamés par le sieur Grossin, mais qu'elle n'avait jamais connu l'existence de la dette.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duverdy pour la veuve Hémarde, et les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a déclaré le demandeur non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Aujourd'hui, on a vu avec surprise, un sous-lieutenant des Invalides, vieux et aveugle, revêtu de son grand uniforme, s'avancer, appuyé sur le bras d'une femme jeune et élégante, à la barre du Tribunal de commerce. C'était M. Dorville, à qui MM. Julien et Vast-Beaulieu demandaient 5,000 fr. pour trois billets à ordre par lui endossés. Le vétéranaire par l'organe de M<sup>e</sup> Schavé, déclina la juridiction commerciale. M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé des demandeurs, a répondu que le sous-lieutenant Dorville s'occupait malgré ses épaulettes, de remplacements militaires, et était désigné comme agent d'affaires par l'*Almanach du Commerce*. L'invalidé s'est écrié avec véhémence, que la prétendue agence d'affaires était aussi absurde que le soleil, et que MM. Julien et Vast-Beaulieu, étaient des escrocs. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant arbitre-rapporteur.

— Les fonctionnaires publics, surtout ceux qui tiennent à l'ordre judiciaire, ont une teile frayeur de contrevenir aux lois fiscales, qu'il est extrêmement difficile de leur faire adopter une interprétation favorable aux intérêts privés, et de vaincre leur tendance à abonder dans le sens des exigences connues ou présumées du Trésor. Par un arrêt du 23 décembre 1852, la Cour de cassation a décidé que les extraits, relatifs aux publications des séparations de corps et de biens, n'étaient passibles d'aucun droit d'enregistrement, malgré l'usage contraire qui avait prévalu jusqu'alors. Le directeur général de l'enregistrement s'est conformé à cette jurisprudence, et, dans sa circulaire n<sup>o</sup> 9,021, il a défendu aux proposés de la régie de percevoir désormais des droits quelconques sur ces sortes d'extraits. Nonobstant cette circulaire et la décision de la Cour suprême, M. Beaujeu continue d'exiger le droit ordinaire tandis qu'au Palais-de-Justice, le préposé de la régie refuse l'enregistrement. M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, Schavé et Gibert avaient à faire, ce soir, trois insertions au Tribunal de commerce. Le premier de ces agréés présentait un extrait enregistré, conformément à l'ancien usage. Les deux autres agréés ne produisaient que des extraits non enregistrés, et, tout en invoquant l'arrêt du 23 décembre et la circulaire n<sup>o</sup> 9,021, ils déclaraient n'avoir pu faire revêtir leurs extraits de la formalité de l'enregistrement. M. Sigé, l'un des greffiers du plaignant, s'opposait aux deux dernières insertions. Mais le Tribunal a ordonné que les trois insertions auraient lieu, sans distinction entre elles. M. Ruffin fils, greffier en chef, s'est empressé d'adhérer à cette mesure.

— Plusieurs habitans de Versailles sont appelés, comme témoins devant le magistrat chargé de l'instruction dirigée contre les assassins de la veuve Houet.

— La veuve Kaiser, se disant ex-chanteuse du théâtre de Carlsruhe et aujourd'hui artiste en disponibilité, avait à rendre compte au Tribunal de son état actuel de vagabondage. « Montsir le président, disait-elle pour sa justification, j'attends un engagement qui me mettra à même de subvenir à mes besoins. »

M. le président: Mais à 60 ans, il est bien douteux que la carrière dramatique vous offre encore de grandes ressources; avez-vous quelques parens ou amis qui vous réclament et veuillent bien se charger de vous?

La prévenue: J'ai là matame Schmitz, un gombadriote.

M. le président: Approchez, M<sup>me</sup> Schmitz; consentez-vous à procurer à la veuve Kaiser quelque moyen d'existence?

M<sup>me</sup> Schmitz: I fercht ich nicht.

La veuve Kaiser: Vous voyez M. le président, je vous l'avais bien dit! elle me réclame.

M. le président: I ferchte ich nicht n'a jamais voulu dire autre chose que je ne vous comprends pas (On rit). Le Tribunal pourrait vous tenir compte de cette manière inconvenante de tromper sa religion. La fille Schmitz, petite couturière, vive et propre, beaucoup plus familiarisée que sa mère avec la langue française, s'avance et explique au Tribunal qu'en effet sa famille se charge de garder la veuve Kaiser jusqu'à ce qu'elle ait trouvé un emploi, pourvu que ce ne soit pas long.

Le Tribunal ayant égard à cette offre, a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

Nous plaignons sincèrement la famille Schmitz si la veuve Kaiser songe, à son âge, à persister dans la carrière du théâtre.

— Un énorme enfant du Cantal couvre tout entier le banc des prévenus: c'est Tesseydre le charbonnier. Ce géant promène d'abord un regard assez insouciant sur l'auditoire; mais à cette insouciance succède soudain une indignation profonde lors que ses yeux s'arrêtent sur une masse noire qui occupe un des coins de la salle: cette

masse noire est le produit de quatre ou cinq charbonniers en grand costume qui viennent déposer contre un confrère, contre un compatriote! Il paraît évident que Tesseydre ne comprend pas ainsi l'amour du pays.

Or, Tesseydre se promenant un jour dans les rues de Paris, son sac vide sous le bras, avisa un sac plein, fier et debout sur la planche, à la porte d'un marchand de vin, où son maître avait jugé à propos de faire une petite pause. Voilà Tesseydre qui charge traitreusement le sac sur son dos, et qui s'en va d'un pas grave et posé comme si sa conscience ne lui reprochait rien. Il n'avait pas marché cinq minutes, qu'un vigoureux coup de pied ferré s'adressant un peu plus bas que ses reins, lui fait perdre l'équilibre. Tesseydre tombe; mais avant lui, le sac qui se dénoue et engloutit ainsi son ravisseur dans des flots d'une noire poussière.

Ce fait est attesté par les témoins: Tesseydre en convient lui-même.

M. le président: Pourquoi avez-vous volé ce sac de charbon?

Le charbonnier: Je ne l'ai pas volé.

M. le président: Comment?

Le charbonnier: Bien sûr; je l'ai pris. (Hilarité.)

M. le président: Eh bien! pourquoi l'avez-vous pris?

Le charbonnier: Parce qu'on me devait de l'argent.

M. le président: Qui?

Le charbonnier: Ze ne sais pas son nom. (Hilarité.)

M. le président: Parce que quelqu'un, dont vous ne savez pas le nom vous devait de l'argent, était-ce une raison pour prendre ce sac de charbon?

Le charbonnier: Certainement, parce que z'étais bien sûr que ce sac de charbon était à lui.

M. le président: A qui, à lui?

Le charbonnier: Eh ben! à celui qui me devait de l'argent.

M. le président: Mais au moins comment s'appelait le propriétaire du sac?

Le charbonnier: Ze ne sais pas son nom. (L'hilarité redouble.)

Ce singulier système de défense, qui menaçait de tourner longtemps dans un cercle vicieux, a nuï assurément au prévenu; il est probable qu'un naïf et candide avoué aurait intéressé le Tribunal en faveur de l'enfant des montagnes. Malheureusement Tesseydre avait foi en sa vigoureuse logique, qui ne l'a conduit pourtant qu'à une condamnation de deux mois de prison.

— Catherine Fleming, cuisinière chez M. Davidson, ecclésiastique et instituteur à Islington-Green près de Londres, s'était emportée avec insolence envers son maître qui lui reprochait d'avoir reçu un homme en son absence et en celle de sa famille: quelque temps après il la dénonça au magistrat de police, comme lui ayant dérobé quelques provisions, du savon et d'autres objets; il trouvait surtout étonnant qu'elle eût acheté du linge, attendu que n'ayant pas reçu ses gages elle ne devait pas avoir d'argent. La pauvre fille a été détenue pendant une heure et demie au poste de police avant d'être conduite devant M. Laing, magistrat de Halton-Garden. M. Laing a trouvé l'accusation si misérable et si mal fondée qu'après avoir fait de vifs reproches à l'ecclésiastique, il l'a condamné, sur la demande de Catherine Fleming, à dix livres sterling de dommages et intérêts. Un homme de votre qualité, lui a-t-il dit, aurait dû prendre d'autres moyens pour éloigner une domestique dont il aurait à tort ou à raison suspecté la fidélité.

— Des accidens journaliers arrivent à Londres et dans ses environs par la rivalité des entreprises d'*Omnibus*. John Hull, cocher des *Omnibus* de Paddington, était traduit devant le bureau de police de Worship-Street, pour avoir essayé de renverser un *Omnibus* à vapeur établi sur la même route. Les deux voitures s'étant rencontrées, John Hull, brandissant fièrement son fouet, dit au conducteur de la voiture rivale: « Va donc faire cuire des pommes de terre dans ta machine à vapeur. » Le concurrent ne manqua pas de trouver dans son vocabulaire d'injures la riposte à cette épigramme. John Hull, dans sa fureur, essaya d'accrocher son adversaire, et passa si près de lui que le marche-pied fut emporté: sans l'habileté du conducteur de la voiture à vapeur, qui se détourna, le dommage eût été plus considérable pour lui; mais le contre-coup tomba sur une voiture de place qui passait en ce moment. Heurtée par le lourd charriot, elle eut une de ses roues brisées, et le cocher fut précipité à bas de son siège, mais il ne se fit aucun mal.

John Hull s'est excusé sur ce qu'il avait bu un seul petit verre d'eau-de-vie de plus que de coutume, et sur le dépit qu'il éprouvait à rencontrer des concurrents qui allaient lui faire perdre son pain. Il a été condamné à 40 shellings (60 fr. d'amende), à la réparation des dommages et aux dépens. « J'ai fait une bonne journée, tout de même! dit Hull en se retirant; je demande si l'on peut appeler cela de la justice! heureusement on ne m'appellera jamais marchand de pommes de terre, moi. »

— L'auteur de l'excellent *Mannel complet des aspirans au baccalauréat ès-lettres*, et de plusieurs autres ouvrages classiques qui obtiennent beaucoup de succès, M. Delavigne, rue de Sorbonne, n. 9, dont les cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres sont suivis par les jeunes gens dont l'éducation a été un peu négligée ou qui n'ont pas travaillé depuis leur sortie de collège, ouvrira le Mercredi 22 mai, un nouveau cours qui sera terminé pour les examens d'août, et qu'il destine aux jeunes gens employés dans les études, les bureaux, etc. Ce cours aura lieu tous les jours, rue de Sorbonne, n. 9, de 5 à 6 heures et 1/2 du soir. Pour avoir des renseignements, s'adresser à M. Delavigne, rue de Sorbonne, n. 9, de midi à 4 heures.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.